

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse:

n° 1615/80 de M. O'Connell à la Commission Objet: Fonds social et Fonds régional	1
n° 1620/80 de M ^{me} Walz à la Commission Objet: Relations entre l'Association européenne de libre-échange et la Communauté économique européenne	2
n° 1742/80 de lord Douro à la Commission Objet: L'industrie italienne de la tomate	2
n° 1771/80 de M ^{me} Roudy à la Commission Objet: Cas de stérilisation liés à l'exposition des femmes au plomb	3
n° 1774/80 de M. Pedini, M ^{me} Gaiotti de Biase et M. Del Duca à la Commission Objet: Formation professionnelle des jeunes, victimes du tremblement de terre en Italie	4
n° 1784/80 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Réévaluation de la livre «verte»	4
n° 1792/80 de M. Glinne à la Commission Objet: Prix d'adjudications de construction	4
n° 1797/80 de M. Adam à la Commission Objet: Convergence économique	5
n° 1829/80 de M. Sarre à la Commission Objet: Aide communautaire aux sinistrés italiens	6
n° 1831/80 de M. Cousté à la Commission Objet: Accord Euratom/Canada	7

n° 1835/80 de M ^{me} Hoff à la Commission	
Objet: Teneur de la viande de veau en œstrogènes	7
n° 1863/80 de M. Edgar Faure à la Commission	
Objet: Culture et utilisation du blé dur	8
n° 1868/80 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Balance commerciale, production industrielle, ventes aux pays de l'Est: comparaison entre les pays membres	9
n° 1880/80 de M. Vernimmen à la Commission	
Objet: Recyclage des pétrodollars	9
n° 1882/80 de M. Vernimmen à la Commission	
Objet: Travail volontaire à temps partiel	11
n° 1890/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Subventions en faveur du secteur de la construction de bateaux de pêche	12
n° 1892/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Hausse des coûts des avions-ambulances	12
n° 1909/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Distribution de médicaments vétérinaires	12
n° 1916/80 de M. Louwes à la Commission	
Objet: Interdiction de chasser les oiseaux migrateurs	13
n° 1929/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Hospitalisation en cas d'urgence	13
n° 1934/80 de M. Purvis à la Commission	
Objet: Réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides et refroidis au gaz carbonique	14
n° 1941/80 de M. Hord à la Commission	
Objet: <i>Dumping</i> sur les pommes de terre déshydratées	14
n° 1949/80 de M. J. Henckens à la Commission	
Objet: École européenne de Luxembourg	14
n° 1960/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Conférence de Madrid sur la sécurité et la coopération en Europe	15
n° 1961/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Politique de concurrence	15
n° 1969/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Distorsion de concurrence	16
n° 1972/80 de M. Damseaux au Conseil	
Objet: Non-respect des droits de l'homme en Union soviétique	16
n° 1990/80 de MM. Moreland et Turner à la Commission	
Objet: Sociétés de classification	17
n° 1991/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Sécurité dans les mines de charbon	17
n° 1993/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Zones défavorisées	18

n° 1995/80 de M. Balfe à la Commission	
Objet: Possibilité d'empêcher la vente d'une entreprise d'un pays de la Communauté à un autre par le biais d'une nationalisation	18
n° 1997/80 de M ^{me} van den Heuvel à la Commission	
Objet: Situation des homosexuels dans la république de Chypre	19
n° 2005/80 de M. von Wogau à la Commission	
Objet: Coût administratif du contrôle des systèmes de quotas dans le secteur sidérurgique	19
n° 2014/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Transformation de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge en banque publique	20
n° 2015/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Subsidés en capital du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accordés par la Commission aux projets d'investissements belges	20
n° 2016/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Gravier	21
n° 2017/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Conditions d'admission aux concours organisés par les institutions de la Communauté	22
n° 2019/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Réglementation concernant l'état bactériologique des produits d'œufs	22
n° 2023/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Liste des nouvelles zones de développement en Belgique	23
n° 2024/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Aides financières accordées par certains États membres aux charbonnages en activité	23
n° 2033/80 de M ^{me} Scrivener à la Commission	
Objet: Entraves à la concurrence dans le secteur des ordinateurs	24
n° 2034/80 de M ^{me} Scrivener à la Commission	
Objet: Politique communautaire de la recherche	24
n° 2035/80 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Structure des coûts de la main-d'œuvre dans l'industrie communautaire	25
n° 2037/80 de M. Davern à la Commission	
Objet: Système de soutien à la viande de bœuf dans la Communauté économique européenne	26
n° 2038/80 de M. Cronin à la Commission	
Objet: Aide de sauvetage à la construction navale	27
n° 2040/80 de M ^{me} De Valera à la Commission	
Objet: Pauvreté et invalidité	27
n° 2048/80 de M. Hutton à la Commission	
Objet: Deuxième échange de jeunes travailleurs	27
n° 2065/80 de M ^{me} Squarzialupi à la Commission	
Objet: Déversements de bioxyde de titane	28
n° 2066/80 de M ^{me} Squarzialupi à la Commission	
Objet: Utilisation du benzène dans les colles	29

Sommaire (suite)

n° 2067/80 de M ^{me} Squarcialupi à la Commission	
Objet: Insuffisance de la législation communautaire sur les vernis	29
n° 2068/80 de M ^{me} Squarcialupi à la Commission	
Objet: Utilisation des nitrites et des nitrates	30
n° 2075/80 de MM. van Aerssen, Notenboom, De Keersmaecker, Dalsass, Schnitker, d'Ormesson, McCartin, Bersani et Fischbach à la Commission	
Objet: Création d'une direction PME (petites et moyennes entreprises) près de la Commission	31
n° 2083/80 de M ^{me} Krouwel-Vlam à la Commission	
Objet: Octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional destiné à l'aménagement d'un terrain industriel situé au nord-ouest de la région de Twente (Pays-Bas)	31
n° 2095/80 de M. Christopher Jackson à la Commission	
Objet: Office britannique de commercialisation de la pomme de terre	32
n° 2096/80 de M. Coppieters à la Commission	
Objet: Sécurité nucléaire	32
n° 2107/80 de M. Cecovini à la Commission	
Objet: Problèmes psychologiques de l'enfant en milieu hospitalier	33
n° 2109/80 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Lourdeur et complexité linguistiques des textes de la Commission	33
n° 2115/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Écoles européennes	34
n° 2118/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Problèmes linguistiques posés par la rédaction des documents destinés aux douanes françaises	34
n° 2128/80 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Harmonisation des législations concernant la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail	35
n° 2146/80 de sir Fred Warner à la Commission	
Objet: Conséquences de l'exploitation des carrières pour l'environnement	35
n° 2147/80 de sir Fred Warner à la Commission	
Objet: Règles de sécurité dans les carrières	36
n° 2184/80 de M. Key à la Commission	
Objet: Législation sur les tachygraphes	36
n° 2210/80 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Réponse aux questions écrites	36
n° 2266/80 de M ^{me} Squarcialupi à la Commission	
Objet: Application dans les États membres de la directive sur la conservation des oiseaux	37
n° 2279/80 de M ^{me} Buchan à la Commission	
Objet: Afrique du Sud	37

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1615/80

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

*(25 novembre 1980)***Objet:** Fonds social et Fonds régional

La Commission estime-t-elle que les ressources octroyées par le Fonds social et le Fonds régional au cours des dernières années sont insuffisantes pour contribuer efficacement à supprimer les inégalités structurelles les plus flagrantes dans la Communauté?

Dans l'affirmative, envisage-t-elle de proposer que d'importantes ressources communautaires soient affectées à la mise en œuvre de cette politique, de manière à pouvoir atteindre ainsi l'objectif de l'égalité régionale, inscrit dans le préambule du traité de Rome?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission***(30 mars 1981)*

La Commission estime que les ressources du Fonds régional et du Fonds social, malgré l'augmentation considérable intervenue pendant les dernières années, ne sont pas suffisantes pour contribuer, de façon satisfaisante, à la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées, objectif inscrit dans le préambule du traité CEE.

En ce qui concerne le développement des régions, la Commission attire toutefois l'attention de l'honorable

parlementaire sur le fait que sa conception de la politique régionale est plus globale et porte non seulement sur les moyens financiers du Feder (Fonds européen de développement régional) mais également sur une plus forte coordination, sous l'angle régional, des instruments financiers à finalité structurelle de la Communauté, sur la coordination des politiques régionales nationales et sur la prise en compte de la dimension régionale des autres politiques communautaires.

Cette coordination des instruments financiers a été appliquée notamment aux aides octroyées par le Feder et le Fonds social, ce qui a conduit à ce que le Fonds social fasse un effort très important pour concentrer ses interventions dans les régions Feder. C'est ainsi qu'en 1979, 85 % de ses ressources budgétaires ont été réservées aux opérations dans les régions et les zones éligibles à l'aide du Feder. Le même pourcentage devrait être atteint en 1980.

D'autre part, depuis 1978, le Groenland, les départements français d'outre-mer, l'Irlande, l'Irlande du Nord et le Mezzogiorno bénéficient, en ce qui concerne les aides du Fonds social, du taux d'intervention majoré établi par le règlement (CEE) n° 2895/77 du Conseil ⁽¹⁾. Ceci a permis, pour les années 1978 et 1979, d'octroyer à ces cinq régions, respectivement 37,6 et 37,8 % du volume total des moyens du Fonds.

Dans la formulation de ses propositions pour la nouvelle réglementation du Feder, le réexamen du Fonds social européen ainsi que dans le cadre du mandat du 30 mai 1980, la Commission tiendra compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1620/80de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

(25 novembre 1980)

Objet: Relations entre l'Association européenne de libre-échange et la Communauté économique européenne

1. Récemment, la Norvège en particulier s'était prononcée pour une politique de l'emploi concertée entre l'association européenne de libre-échange (AELE) ou ses États membres d'une part et la Communauté européenne d'autre part.

Que pense la Commission de la nécessité de commencer à mettre en place une politique européenne de l'emploi qui s'étendrait au-delà des frontières de la Communauté européenne?

Pense-t-elle qu'il soit possible de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre de telles propositions, dans le cadre d'une coopération entre les deux communautés économiques?

2. Selon des articles de presse, certains organes de la Communauté européenne seraient favorables à l'institutionnalisation de la coopération entre l'Association européenne de libre-échange et la Communauté économique européenne.

Ces informations sont-elles exactes?

Dans l'affirmative, sur quels critères serait fondé un aménagement éventuel des relations CEE-AELE, c'est-à-dire entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association européenne de libre-échange comme différents partenaires?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1981)

1. La Commission pourrait être en principe favorable à une extension des consultations entre l'AELE (Association européenne de libre-échange) et la Communauté économique européenne aux domaines visés par l'honorable parlementaire.

Il faut noter cependant que la prise de position du gouvernement norvégien en faveur d'une politique de l'emploi concertée entre l'AELE ou ses États membres d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, a été exprimée à l'occasion de consultations pour une conférence tripartite à réunir éventuellement au niveau de l'ensemble de l'Europe occidentale, que le gouvernement norvégien s'était déclaré prêt à promouvoir.

À cette occasion, la Commission s'était, pour sa part, déclarée prête à apporter son concours actif à la préparation de telles conférences.

Dans ce contexte, l'expression de politique de l'emploi visait essentiellement la mise en place d'une politique économique plus favorable à l'emploi. Une telle démarche couvre des problèmes nombreux et complexes à la solution desquels la Communauté économique européenne s'attelle activement.

Le Conseil européen, au cours de sa session des 1^{er} et 2 décembre 1980, après avoir rappelé l'importance qu'il attache au dialogue avec les partenaires sociaux, à la coordination et aux échanges d'information entre les États membres sur les politiques menées en matière d'emploi, a demandé à la Commission d'approfondir les études sur la base desquelles le Conseil, dans sa composition conjointe des ministres de l'économie, des finances et des affaires sociales, sera appelé à délibérer dans un deuxième temps. La Commission présentera, à cette fin, une communication dans le courant du printemps prochain, à l'intention du Conseil et du comité permanent de l'emploi.

La Commission n'exclut pas que, lorsqu'elle aura précisé ses conceptions et suggestions sur l'action qu'il convient de mener pour promouvoir l'emploi, des consultations avec les pays de l'AELE puissent avoir lieu dans le cadre des relations habituelles que la Communauté entretient avec l'AELE.

Par ailleurs, il convient de mentionner l'échange régulier d'informations économiques et monétaires entre la Commission et les autorités norvégiennes, comme avec la plupart des autres pays de l'AELE. Il va de soi que des questions relatives au marché et à la politique de l'emploi sont déjà abordées dans ce contexte.

2. Le développement de la coopération s'effectue essentiellement avec chacun des pays de l'AELE. Les souhaits et les intérêts de ceux-ci sont divergents. C'est pourquoi la coopération avec ces pays revêt une forme pragmatique. D'un commun accord, les parties ont renoncé à une institutionnalisation. Mais cela ne nuit en aucune façon à une intensification de la coopération partout où cela est possible et souhaitable.

QUESTION ÉCRITE N° 1742/80

de lord Douro

à la Commission des Communautés européennes

(23 décembre 1980)

Objet: L'industrie italienne de la tomate

La Commission vérifie-t-elle le bien-fondé des assertions de la presse, faisant état de manœuvres de la «Camorra» dans le secteur de l'industrie de la tomate en Italie du Sud, visant à subtiliser aux producteurs les subventions communautaires octroyées à cette industrie? Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas procédé à une enquête, la Commission peut-elle expliquer pourquoi?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(31 mars 1981)

Depuis le début de 1980, les services de la Commission ont demandé des renseignements aux autorités italiennes au sujet de cette question.

Le gouvernement italien a informé la Commission qu'un certain nombre d'entreprises de transformation ont été déferées aux autorités judiciaires à la suite de la découverte d'importantes différences entre la quantité de produits frais facturés par cette industrie et la quantité livrée par le producteur agricole. En attendant l'achèvement de l'enquête judiciaire, les autorités italiennes ont suspendu tout paiement d'aides aux entreprises concernées.

Les autorités italiennes ont maintenant terminé certaines de leurs enquêtes et, au début du mois de février 1981, elles ont communiqué à la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 283/72 (1), 9 cas d'irrégularités portant sur un total de 480 millions de liras italiennes.

Il ressort de ces communications que le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) n'a subi aucune perte financière dans ces 9 cas, l'organisme d'intervention italien n'ayant pas autorisé le paiement des demandes de concours.

Toutefois, la presse européenne a à nouveau signalé l'existence, au sein de l'industrie transformatrice italienne concernée, d'irrégularités portant sur des sommes énormes.

Aussi la Commission a-t-elle demandé aux autorités italiennes de lui fournir tous les éléments essentiels ayant trait à ces irrégularités de façon à pouvoir en apprécier exactement l'importance et les conséquences pour la Communauté.

(1) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1771/80

de M^{me} Roudy

à la Commission des Communautés européennes

(23 décembre 1980)

Objet: Cas de stérilisation liés à l'exposition des femmes au plomb

La Bunker Hill Company, société chimique américaine, vient d'être condamnée par l'administration pour la

sécurité et la santé sur le lieu de travail (OSHA) à une amende de 10 000 dollars pour avoir exigé des travailleuses qu'elle engageait d'être stériles pour pouvoir occuper des emplois exposés au plomb.

1. À la lumière de ces informations, la Commission n'estime-t-elle pas que sa directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive au plomb pendant le travail, qui prévoit des normes différentes pour les hommes et pour les femmes, risque d'aboutir à la même situation, en obligeant les femmes fertiles qui occupent des postes exposés au plomb à se faire stériliser sous peine d'être au chômage?
2. Comment la Commission explique-t-elle le fait d'avoir retenu des normes de 150 Pb Ng/m³ dans l'air et de 70 µg/Pb/100 ml dans le sang, alors que ces normes, inférieures à celles des États-Unis d'Amérique, présentent déjà de graves dangers pour la santé, comme l'indiquent les cas de stérilisation précités?
3. Quels sont les problèmes techniques invoqués par la Commission pour avoir reporté à 1989 l'adoption des normes 100 Pb Ng/m³ dans l'air et 60 Pb Ng/dl qui sont encore inférieures aux normes existant aux États-Unis, donc possibles?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(27 mars 1981)

La Commission est parfaitement au courant de l'affaire Bunker Hill et même d'autres affaires dans lesquelles des mesures de protection ont donné lieu à des abus. La Commission n'estime cependant pas que le risque d'abus doive se répercuter négativement sur la nécessité objective de protéger les travailleurs exposés au plomb et à ses composés ioniques. Si nécessaire, des mesures complémentaires spécifiques devraient être prises pour prévenir tout abus.

Les questions spécifiques soulevées par l'honorable parlementaire renvoient à la proposition de directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail, qui est à l'examen du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1774/80

de M. Pedini, M^{me} Gaiotti de Biase et M. Del Duca
à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1981)

Objet: Formation professionnelle des jeunes, victimes du tremblement de terre en Italie

La Commission a-t-elle l'intention de prévoir, dans le cadre des nouveaux programmes *ad hoc* ou des programmes en cours d'application pour la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active, des initiatives en faveur des jeunes Italiens originaires des régions touchées par le tremblement de terre, dont la formation professionnelle se voit compromise, ainsi qu'en faveur des enseignants responsables de cette formation?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(25 mars 1981)

L'aide d'urgence au titre du chapitre 59 du budget est réservée à un soutien immédiat et direct aux sinistrés dans leurs moyens d'existence et de subsistance.

Le Fonds social européen peut accorder son concours notamment à des opérations de préparation, qualification ou requalification professionnelles, d'embauche ou de mise au travail, réalisées en faveur de jeunes en chômage ou chercheurs d'emploi. Il peut également financer, dans le cadre d'initiatives à caractère expérimental, des opérations de formation par alternance destinées à faciliter, dans le respect des limites et conditions fixées par la réglementation du fonds, la transition des jeunes de l'école au travail.

Les États membres étant seuls compétents pour transmettre les demandes de concours du Fonds, la Commission examinera, si nécessaire, avec procédure d'urgence, toute demande que le gouvernement italien introduira pour le financement de programmes en faveur de jeunes appartenant aux régions récemment frappées par le tremblement de terre.

Dans le cadre du programme d'action concernant la transition des jeunes de l'éducation à la vie active ⁽¹⁾, la Commission examinera également la possibilité d'augmenter sa contribution au projet-pilote situé à Naples et dont les locaux ont été sévèrement touchés par le tremblement de terre.

(¹) Résolution du Conseil des ministres de l'éducation du 13 décembre 1976 (JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1).

QUESTION ÉCRITE N° 1784/80

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1981)

Objet: Réévaluation de la livre «verte»

Selon un article paru dans un journal agricole britannique, *Agricultural Supply Industry*, qui traite d'une réévaluation éventuelle de la livre «verte» britannique, le prix des denrées alimentaires ne diminuerait pas autant, pour diverses raisons mathématiques et commerciales, dans le cas d'une réévaluation de la livre verte que dans celui d'une dévaluation. La Commission pourrait-elle confirmer l'exactitude de cette information et, dans l'affirmative, dire quelles sont les raisons mathématiques et commerciales auxquelles il est fait allusion?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1981)

1. La Commission n'a pas eu connaissance de l'article visé.
2. En cas de modification des taux verts ou, en fait, des prix communs, un certain nombre de facteurs influencent l'effet final sur le prix des denrées alimentaires. Il y a non seulement les conséquences mathématiques c'est-à-dire les modifications des prix de soutien agricoles (prix d'intervention, etc.) dans la monnaie nationale — mais aussi les facteurs commerciaux, c'est-à-dire la rapidité avec laquelle les différents stades de la chaîne de transformation et de distribution réagissent à ces modifications des prix de soutien. Ces facteurs commerciaux peuvent agir différemment dans le cas d'une réévaluation verte (diminution des prix de soutien) ou dans le cas d'une dévaluation verte (augmentation des prix de soutien).
3. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle a assorti ses récentes propositions d'augmentation des prix agricoles pour 1981/1982 de propositions de réévaluation des taux verts pour plusieurs États membres, notamment le Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 1792/80

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1981)

Objet: Prix d'adjudications de construction

Le rapport annuel de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) pour l'exercice 1979, qui vient de sortir

de presse, indique que, pour la période de 1975 à 1979, 5 969 entreprises de construction ont des arriérés de cotisations à l'ONSS pour 5 534,4 millions de francs belges, soit 731 entreprises et 1 827,1 millions de plus que pour la période de 1972 à 1976. En pourcentage, le secteur de la construction représenterait donc 20,76 % du montant total des entreprises débitrices et 29,16 % du montant total des débits.

L'on note, d'autre part, que, pour les adjudications de travaux publics, de plus en plus souvent, les offres les plus basses sont sensiblement inférieures aux prix estimés par les autorités publiques... différence d'autant plus sensible que les prix estimés par les autorités publiques paraissent se situer généralement à un niveau relativement bas.

La Commission:

1. ne pense-t-elle pas que le fait qu'une entreprise belge de construction sur cinq soit en retard de cotisation ne soit pas dû principalement à la pratique de l'État d'accepter régulièrement le prix le plus bas qui lui est proposé, même si ce prix est trop bas pour assurer une rémunération suffisante à l'entreprise;
2. pourrait-elle indiquer s'il existe des dispositions légales et réglementaires selon lesquelles des prix trop bas ne doivent pas être acceptés, et dans combien de cas de tels prix, par rapport à l'ensemble des adjudications de la dernière année, ont été refusés;
3. voudrait-elle indiquer si elle peut avoir connaissance de la situation existante à cet égard dans d'autres États membres, et fournir des indications à ce sujet;
4. a-t-elle eu à se prononcer sur des systèmes ou accords aptes à écarter, à corriger, ou à diminuer le danger résultant, pour les autorités publiques et les petites et moyennes entreprises, de prix trop bas?

Si oui, dans quel sens et pourquoi?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

1. La directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 ⁽¹⁾ portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux prévoit que les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés sont:

- soit uniquement le prix le plus bas,
- soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché: par exemple, le prix, le délai

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 1.

d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la valeur technique.

D'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que le mode de passation de marchés le plus utilisé en Belgique dans le secteur de la construction est celui de l'attribution à la soumission régulière la plus basse.

2. Comme indiqué déjà en réponse au point 3 de la question écrite n° 1793/80 de l'honorable parlementaire, la directive communautaire et la législation belge disposent, d'une part, que les pouvoirs adjudicateurs soumettent à vérification les offres présentant un caractère anormalement bas et, d'autre part, dans le cas où l'attribution se fait au prix le plus bas, ils motivent le rejet des offres jugées trop basses auprès du comité consultatif pour les marchés publics. À l'exception de l'Italie, aucun État membre n'a procédé à une notification de ce genre.

3. Dans la république fédérale d'Allemagne, il existe des dispositions en matière d'attribution de marchés qui stipulent, afin d'éliminer les offres trop basses ou trop élevées, que celles dont le prix est manifestement disproportionné à la prestation, doivent être écartées. En ce qui concerne les marchés publics de travaux, il existe en outre des principes qui ont été établis d'un commun accord par les pouvoirs publics, les syndicats et le secteur de la construction.

4. La Commission examine actuellement la compatibilité avec les règles de concurrence du traité CEE d'un accord qui lui a été notifié par des entreprises de travaux publics et qui met en place un système du type de ceux évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question.

La procédure étant actuellement en cours, la Commission ne peut fournir de précisions avant d'avoir pris définitivement position sur l'accord concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 1797/80

de M. Adam

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1981)

Objet: Convergence économique

De l'avis de la Commission, quel profit la région du nord-est de l'Angleterre a-t-elle tiré des politiques communautaires depuis les élections directes?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

Au cours de la période de 1979 à 1980, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) sec-

tion «orientation», est intervenu dans le financement de trois projets situés dans le nord-est de l'Angleterre ⁽¹⁾ dans le cadre des règlements n° 17/64/CEE ⁽²⁾ et (CEE) n° 355/77 ⁽³⁾. Ces projets ont reçu un concours total de 267 337 livres sterling et concernent notamment l'amélioration des structures agricoles, aussi bien au niveau de la production que de la commercialisation.

Dans le cadre des actions indirectes, le FEOGA, section «orientation», a remboursé en 1980 au Royaume-Uni un montant de 326 032 livres sterling pour une série d'actions menées en 1979 dans la région nord-est de l'Angleterre.

Le Fonds de développement régional a octroyé dans la même période des concours pour un montant total de 38,521 millions de livres sterling (7,253 millions pour des investissements industriels et 31,268 millions pour des investissements en infrastructure; ces concours ont permis la création ou le maintien de 1 467 emplois).

Le montant accordé en 1980 pour des opérations de formation professionnelle par le Fonds social européen à la région Northern est de l'ordre de 10,8 millions de livres sterling. Il y a toutefois lieu de noter que cette région est plus étendue que le Nord-Est pour lequel des chiffres détaillés ne sont pas disponibles.

Néanmoins, on peut citer que dans le Nord-Est a été réalisé un important programme de formation pour le personnel du métro (Tyne-Wear Metro, 3 millions de livres sterling en 3 ans), des programmes d'entreprises aidées par les Training Board et un programme visant les petites entreprises développées par le Durham Business School.

Beaucoup d'autres opérations font l'objet d'un agrément global au plan national; pour ces demandes, il est impossible d'imputer la part de celles-ci qui revient à la région Northern et au Nord-Est.

Des prêts pour un total équivalent à 18,01 millions de livres sterling ont été accordés sur la base du traité CECA, aux parités des dates de versement.

Au cours de la période allant de juin 1979 à la fin de 1980, la Banque européenne d'investissement (BEI) a octroyé l'équivalent de 80,9 millions de livres sterling pour des investissements industriels et des dépenses d'infrastructure consacrés entièrement ou partiellement au développement de la région du nord-est de l'Angleterre.

Sur cette somme, 38,3 millions de livres sterling ont été accordés sous la forme de cinq prêts destinés à des investissements de grande envergure; 5,1 millions de livres sterling sous la forme de 22 crédits consentis au titre d'un arrangement avec le gouvernement du Royaume-Uni en vertu duquel le ministère de l'industrie (et les autorités

correspondantes d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande du Nord) représentent la BEI pour l'octroi de prêts à de petites et moyennes entreprises industrielles situées dans des zones d'aide, et 37,5 millions de livres sterling ont été affectés au financement de trois projets multirégionaux pour le développement de la région du nord-est ainsi que d'autres régions.

Une description détaillée des opérations de la BEI, qui ne peut pas être donnée ici en raison de sa longueur, sera transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1829/80

de M. Sarre

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1981)

Objet: Aide communautaire aux sinistrés italiens

La Commission peut-elle apporter la garantie au Parlement européen que les aides matérielles et financières accordées par la Communauté aux sinistrés du tremblement de terre du Mezzogiorno parviendront effectivement à leurs destinataires?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1981)

La Commission, lorsqu'elle accorde une aide d'urgence au titre du chapitre 59, octroie cette aide suivant les modalités chaque fois indiquées par l'État membre bénéficiaire, qui varient suivant les structures nationales chaque fois concernées. La Commission, lors de l'octroi de l'aide, souligne toujours la nécessité que celle-ci parvienne le plus directement possible aux sinistrés. De plus, la Commission soumet l'octroi de l'aide d'urgence à la condition de l'acceptation par l'État bénéficiaire du contrôle de la Commission et de la Cour des comptes sur l'utilisation de celle-ci conformément à la réglementation en vigueur. Elle exige toujours un rapport complet sur l'utilisation de l'aide.

S'agissant du premier montant d'aide immédiate de 1,5 million d'Écus, décidé le 25 novembre 1980 en faveur des sinistrés italiens du séisme du 23 novembre, la Commission a déjà reçu un rapport intérimaire étendu sur son utilisation.

⁽¹⁾ Cette région comprend les comtés de Cleveland, Durham, Northumberland, Tyne and Wear.

⁽²⁾ JO n° 34 du 29. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1831/80

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1981)

Objet: Accord Euratom/Canada

La Commission peut-elle préciser les clauses de l'accord de coopération signé entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Canada.

Quels autres accords de ce type ont été signés par Euratom depuis les cinq dernières années, avec quels pays, et avec quels résultats concrets?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1981)

L'accord de coopération entre l'Atomic Energy of Canada Limited (AECL) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signé le 3 novembre 1980, prévoit la coopération dans le domaine de la recherche en matière de gestion et de stockage des déchets radioactifs dans les roches dures. L'AECL a développé et mène des activités de recherche qui sont complémentaires ou identiques à celles que les Communautés européennes exécutent sur la base des programmes scientifiques pluriannuels décidés par le Conseil. La coopération sera réalisée par l'échange d'informations scientifiques et des visites de chercheurs.

Les clauses de l'accord règlent en détail toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle, les brevets et les licences.

Le 19 mars 1979, un accord du même type a été conclu entre l'United States Nuclear Regulatory Commission et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il porte sur la coopération dans le domaine de la recherche concernant la sécurité nucléaire.

À ce jour, cet accord a déjà permis d'échanger des informations scientifiques relatives à la sécurité des réacteurs nucléaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1835/80de M^{me} Hoff

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1981)

Objet: Teneur de la viande de veau en œstrogènes

1. Après l'éclatement du scandale des œstrogènes, quelle quantité de viande de veau a été respectivement retirée du marché et stockée au cours des mois de novembre et décembre 1980, quels ont été les frais engagés et en vertu de quelles dispositions du droit communautaire s'est faite l'opération?

2. Peut-on exclure tout à fait le risque que la viande de veau congelée dans ces circonstances contienne des œstrogènes?

3. La Commission a-t-elle connaissance du fait qu'il est impossible de déterminer la teneur en œstrogènes de la viande des veaux abattus et congelés?

4. Comment la Commission compte-t-elle empêcher l'apparition sur le marché de viande de veau contenant des œstrogènes et provenant de stocks de ce genre?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(31 mars 1981)

1. Le règlement (CEE) n° 2880/80 de la Commission ⁽¹⁾ a introduit l'octroi d'une aide au stockage privé de viandes de veau. Les demandes d'octroi de cette aide pouvaient être introduites du 7 novembre au 6 décembre 1980.

Les quantités pour lesquelles des contrats ont été effectivement conclus portent sur 17 215 tonnes, et ils ont été conclus en France (10 631 tonnes), en Italie (2 946 tonnes), aux Pays-Bas (3 550 tonnes) et en république fédérale d'Allemagne (204 tonnes).

Les opérations de mise en stock doivent être terminées au plus tard 21 jours après la conclusion du contrat d'aide.

Le montant des aides a été fixé, pour des périodes de stockage de 3 mois, 4 mois ou 5 mois, à respectivement 570 Écus, 610 Écus et 650 Écus par tonne.

Les dépenses totales à la charge du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) peuvent donc être estimées à plus ou moins 10 millions d'Écus pour la réalisation du programme d'aides au stockage privé.

(1) JO n° L 298 du 7. 11. 1980, p. 22.

Le règlement a été arrêté par la Commission sur la base de l'article 23 du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽¹⁾ portant organisation commune du marché de la viande bovine.

2. La Commission part du principe que la viande de veau stockée a fait l'objet lors de l'abattage non seulement du contrôle général prévu dans la réglementation communautaire en vigueur, mais aussi d'un dépistage des résidus d'œstrogènes en vertu des dispositions nationales. La congélation n'a aucune incidence sur la teneur possible de la viande en œstrogènes.

3. La teneur en œstrogènes peut être déterminée même dans la viande de veau congelée pour autant que la concentration des substances ou groupes de substances en question soit supérieure au seuil de détection des méthodes d'analyse utilisées.

4. Aussi longtemps que l'utilisation d'œstrogènes comme anabolisants chez les animaux de boucherie ne fait pas l'objet d'une réglementation communautaire, les contrôles sanitaires dans ce domaine relèvent des dispositions législatives nationales. Néanmoins, les dispositions générales du traité CEE, notamment celles de l'article 36, doivent être prises en considération. En tout état de cause, la Commission a présenté au Conseil des propositions d'harmonisation des législations en la matière ⁽²⁾.

Par ailleurs, la Commission a présenté au Conseil en juillet 1976 des propositions de directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et aux normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires ⁽³⁾; ces propositions, qui n'ont pas encore été adoptées, sont de nature à apporter une contribution essentielle à la solution du problème actuel.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 22. 11. 1980, p. 2 - Doc. COM(80) 922 final.

⁽³⁾ JO n° C 152 du 5. 7. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1863/80

de M. Edgar Faure

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Culture et utilisation du blé dur

La Commission considère-t-elle comme normal:

1. d'encourager la culture du blé dur, notamment par une aide à la culture;

2. de souhaiter la généralisation du principe de l'arrêt de la Cour de justice 120-78 ⁽¹⁾, dit du «cassis de Dijon», qui, en permettant la fabrication de pâtes alimentaires à partir de blé tendre dans toute la Communauté, va rendre inutilisable la production de blé dur?

⁽¹⁾ JO n° C 147 du 22. 6. 1978, p. 6, et JO n° C 87 du 3. 4. 1979, p. 6.

Réponse donné par M. Dalsager au nom de la Commission

(30 mars 1981)

1. Le blé dur se distingue des autres céréales par le caractère hybride du système de prix régissant sa production. Ce système s'articule autour d'un prix d'intervention et d'une aide au producteur et ne vise pas à encourager la culture du blé dur mais a pour objet de concilier à la fois:

- les intérêts des producteurs de céréales en leur assurant un revenu équitable que la faible productivité du blé dur et la petite taille de leurs exploitations dans les régions méridionales de la Communauté ne pourraient leur garantir,
- les intérêts des consommateurs de pâtes en mettant la matière première à un prix relativement bas, grâce à un prix d'intervention fixé, en principe, à un niveau raisonnable.

2. Comme le souligne la Commission dans sa communication sur les suites de l'arrêt de la Cour de justice 120-78 du 20 février 1979, «Cassis de Dijon», l'arrêt de la Cour lui offre des orientations interprétatives qui lui permettent d'assurer un contrôle plus strict de l'application des règles du traité sur la libre circulation des marchandises et notamment des articles 30 à 36 du traité CEE.

La définition de ces orientations doit conduire la Commission à procéder à une analyse ponctuelle de tous les éléments caractérisant un cas d'espèce qui lui est soumis. Cette règle de conduite s'impose notamment lors de l'appréciation des réglementations nationales relatives à la composition des produits alimentaires comme par exemple celles fixant les produits de base pouvant servir à la fabrication des pâtes alimentaires; elle doit permettre de déterminer si ces prescriptions nationales sont nécessaires pour satisfaire à des exigences telles que la protection du consommateur et la défense de la loyauté des transactions commerciales dont le caractère impératif justifie une dérogation à une règle fondamentale du traité telle que la libre circulation des marchandises et sont essen-

tielles pour y parvenir c'est-à-dire constituent en même temps le moyen le plus adéquat et le moins entravant pour les échanges.

La Commission examine actuellement sur cette base, si certaines réglementations nationales relatives à la composition et à la fabrication des pâtes alimentaires relèvent ou non d'une des dérogations admises par la Cour dans la jurisprudence précitée.

QUESTION ÉCRITE N° 1868/80

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Balance commerciale, production industrielle, ventes aux pays de l'Est: comparaison entre les pays membres

1. La Commission voudrait-elle indiquer l'évolution, depuis 1975:

- de la balance commerciale des États membres,
- de leur production industrielle,
- de leurs ventes aux pays de l'Est?

2. Quelles conclusions tire-t-elle de ces comparaisons?

Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission

(30 mars 1981)

Les tableaux comparatifs retraçant depuis 1975, pour les divers États membres, l'évolution du solde commercial, de la production industrielle et des exportations vers les pays européens à commerce d'État, sont communiqués directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen. La comparaison de pareilles données devant être placée dans le contexte de l'analyse économique générale, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la publication *Économie européenne* éditée par la Commission, et dont le dernier numéro paru (7/80) lui est aussi communiqué directement ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

De manière plus ponctuelle, les remarques suivantes peuvent être formulées.

- Dans les années qui ont suivi le premier choc pétrolier, l'évolution de la balance commerciale des États membres a largement reflété les fluctuations du cycle conjoncturel. Depuis 1979, l'incidence du deuxième choc pétrolier s'est superposée aux tendances à court terme. Ces mouvements s'inscrivent dans le contexte plus large d'une détérioration — d'ampleur variable —

de la position concurrentielle de la plupart des États membres ⁽¹⁾.

- Les données relatives à la production industrielle dans les États membres reflètent également le jeu du mouvement cyclique, qui se caractérise par une alternance de phases de reprise (1976 et 1979) et d'affaiblissement aggravé par les deux chocs pétroliers (1975 et 1980), alternance interrompue par une période de ralentissement en 1977/1978. En outre, un mouvement plus fondamental se confirme, à savoir la baisse du taux de croissance tendanciel des États membres ⁽²⁾.

- Pour ce qui concerne les exportations vers les pays européens à commerce d'État, tout au long de la période de ralentissement en 1977/1978. En outre, un faible que celui du total des exportations communautaires à destination de l'ensemble des pays tiers.

La part de ces exportations dans les exportations extra-CEE des États membres est passée, pour l'ensemble de la Communauté, de 9,7% en 1975 à 7,6% en 1979. Les données partielles actuellement disponibles pour 1980 semblent toutefois indiquer que ce mouvement se serait atténué, notamment en ce qui concerne la France, le Royaume-Uni et les pays du Benelux.

⁽¹⁾ Voir *Économie européenne* n° 7/1980: bilan économique annuel 1980-1981, chapitre 3.

⁽²⁾ Voir *Économie européenne* n° 7/1980: bilan économique annuel 1980-1981, chapitre 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1880/80

de M. Vernimmen

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Recyclage des pétrodollars

Les hausses de prix du pétrole brut appliquées par les pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et les pratiques commerciales illicites des sociétés pétrolières multinationales (augmentation des prix mondiaux du pétrole par des achats spéculatifs sur le marché libre et hausse de valeur de leurs énormes stocks) ont lourdement pesé dans les balances des paiements des États membres de la Communauté économique européenne.

Des mesures pour remédier à cet état de chose s'imposent: réglementation et surveillance plus sévère des pratiques commerciales des multinationales pétrolières, contrats d'État à État avec les pays de l'OPEP, initiatives nationales en matière de production d'énergie, de raffinage et de distribution, développement des énergies de remplacement et même initiatives européennes afin d'assurer un approvisionnement en pétrole à des prix intéressants.

Mais, entre-temps, il faut payer la facture pétrolière sans porter un coup trop sérieux aux économies nationales.

L'arrivée de milliards de dollars sur le marché international des capitaux (recyclage des pétrodollars) destinés au cofinancement des coûts d'importation du pétrole est une bonne mesure, qui devrait être profitable à tous les pays de la Communauté économique européenne. Elle permet, en effet, d'éviter que d'autres financements, indispensables, ne soient menacés.

1. Quels pays ont, à ce jour, eu recours à ces moyens, pour quel montant et sous quelles conditions?
2. Comment la Communauté compte-t-elle adapter ce nouvel instrument afin de le rendre plus efficace?

**Réponse donné par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(27 mars 1981)

1. Pour assurer leur financement, les pays importateurs de pétrole peuvent contracter directement des emprunts auprès des pays exportateurs en excédent ou s'adresser aux marchés financiers internationaux.

Selon les informations disponibles, seule, parmi les pays de la Communauté, la république fédérale d'Allemagne aurait eu recours récemment à la première formule. En 1980, elle a emprunté par ce moyen 5,8 milliards de marks allemands dont 5,5 milliards auprès de l'Arabie saoudite. Les conditions de cet emprunt ne sont pas connues.

Les tableaux ci-après retracent, pour les cinq dernières années, les opérations d'emprunts effectuées par les pays de la Communauté et par les institutions communautaires sur les marchés internationaux sous la forme d'émissions publiques d'obligations (tableau I) et de prêts bancaires à moyen et long terme (tableau II). Sur ces marchés, les pays exportateurs de pétrole en excédent sont, compte tenu de la répartition actuelle des soldes de balances des paiements, les principaux apporteurs nets de capitaux, soit directement par l'achat et la souscription de titres, soit par l'intermédiaire des banques auprès desquelles ils détiennent des avoirs. Toutefois, vu la complexité et l'anonymat de la circulation des fonds à travers le système financier international, il n'est pas possible de chiffrer la part des excédents pétroliers dans les capitaux collectés par la Communauté.

2. Une large part des fonds empruntés par les institutions communautaires sur les marchés internationaux est affectée au financement de projets dans le cadre des instruments financiers à finalité structurelle: Communauté européenne du charbon et de l'acier, Banque européenne d'investissement, Communauté européenne de l'énergie atomique, nouvel instrument communautaire.

De plus, la Communauté a mis en place en 1975, à la suite du premier choc pétrolier, un mécanisme d'emprunt destiné au soutien de la balance des paiements d'États membres éprouvant des difficultés liées au renchérissement des produits pétroliers. Ce mécanisme a été utilisé en 1976 au profit de l'Italie et de l'Irlande et une nouvelle fois en 1977 au profit de l'Italie. Le Conseil vient de décider sur proposition de la Commission, d'en aménager les modalités de fonctionnement et de porter le plafond d'encours des emprunts autorisés à ce titre à 6 milliards d'Écus, c'est à dire plus du double du montant total qui avait été fixé en 1975.

I. Émissions publiques d'obligations sur les marchés internationaux

(en millions d'Écus)

Année	B	DK	D	F	IRL	I	L	NL	UK	Institutions CEE
1976	—	369	109	1 890	33	77	101	406	495	1 867
1977	—	397	244	1 375	76	98	38	365	1 151	1 745
1978	13	536	91	762	—	—	40	149	839	1 818
1979	56	363	191	837	36	383	50	270	888	2 159
1980 ⁽¹⁾	92	518	43	963	102	571	85	487	494	1 469

(¹) Les neuf premiers mois.

Source: services de la Commission

II. Prêts bancaires internationaux à moyen et long termes

(en millions d'Écus)

Année	B	DK	D	F	IRL	I	L	NL	UK	Institutions CEE
1976	—	718	290	688	412	18	—	97	1 539	268
1977	—	759	—	1 500	358	592	—	—	1 913	—
1978	31	1 872	—	1 856	259	2 206	—	443	3 707	—
1979	730	880	108	2 033	465	2 482	—	297	1 452	11
1980	1 013	1 099	—	1 251	198	4 649	18	235	1 368	13

Source: Organisation de coopération et de développement économique.

QUESTION ÉCRITE N° 1882/80

de M. Vernimmen

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Travail volontaire à temps partiel

Le 30 octobre 1980, le Comité permanent de l'emploi de la Communauté économique européenne a longuement débattu de la communication de la Commission concernant le travail volontaire à temps partiel. La Commission n'ignore certainement pas que cette main-d'œuvre placée temporairement a un urgent besoin d'un régime européen uniforme qui la protège et exclue autant que possible les abus.

Quand la Commission compte-t-elle présenter une proposition de directive à ce sujet?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(27 mars 1981)

Le Comité permanent de l'emploi a discuté de la communication de la Commission concernant les orientations d'action communautaire en matière de travail temporaire ⁽¹⁾ le 30 octobre 1980 et de la communication de la Commission sur le travail volontaire à temps partiel ⁽²⁾ le 11 décembre 1980.

Dans les conclusions de la présidence de la réunion de décembre ⁽³⁾, il est dit que «l'objectif consiste à éliminer

les discriminations de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein et entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail et les droits et obligations sociaux, la protection contre le licenciement et l'accès à la formation».

D'autre part, certaines réserves concernant l'action de la Communauté dans ce domaine figurent dans ces conclusions. Notamment en ce qui concerne l'élimination de la discrimination en matière de conditions de travail, il est précisé qu'il convient de tenir compte des pratiques nationales. Par ailleurs, les représentants des travailleurs et des employeurs sont convenus que le principe de seuils minimaux pour l'accès au régime de sécurité sociale ne doit pas être pris en considération étant donné que l'accès au régime de sécurité sociale est réglé dans le cadre des systèmes nationaux législatifs et conventionnels.

Enfin, le Comité a invité la Commission à traduire les orientations qui se sont dégagées de la présente discussion en propositions d'instrument appropriées pour une démarche future au niveau communautaire, compte tenu des possibilités de réaliser des progrès communs en la matière et en tenant compte des compétences des différentes parties concernées.

La Commission a entrepris une étude approfondie de certains aspects légaux et sociaux des pratiques en vigueur en matière de travail à temps partiel qui sont, jusqu'ici, assez confuses. La Commission présentera des propositions en vue de l'adoption d'instruments appropriés au cours de l'année 1981 sur la base des résultats de l'étude et des conclusions de la présidence du Comité permanent de l'emploi, et compte tenu notamment des chapitres pertinents de la résolution arrêté récemment par le Parlement européen en ce qui concerne la situation des femmes dans la Communauté européenne.

⁽¹⁾ Doc. COM(80) 351 final.⁽²⁾ Doc. COM(80) 405 final.⁽³⁾ Doc. CPE 501/81 du 7. 1. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1890/80de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Subventions en faveur du secteur de la construction de bateaux de pêche

La Commission a-t-elle connaissance de cas d'octroi par les gouvernements, de subventions, sous une forme ou l'autre, aux industries de la construction de bateaux de pêche des différents États membres?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

L'octroi d'aides à la construction navale dans les États membres est actuellement régi par la quatrième directive du Conseil en la matière (78/338/CEE) ⁽¹⁾. Aux termes de la définition donnée à l'article 1^{er} sous a) de cette directive, la construction navale recouvre notamment la construction de bateaux de pêche d'au moins 150 tonneaux de jauge brute, pour autant qu'il s'agisse de bâtiments de mer à coque métallique. Les bateaux de pêche qui répondent à ces caractéristiques peuvent bénéficier, au même titre que les autres bâtiments de mer, des différents types d'aides à la construction navale visés aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la directive, pour autant que les conditions fixées auxdits articles soient remplies. Cependant, la Commission n'a pas connaissance de programmes spécifiques d'aides aux constructeurs de bateaux de pêche, qu'il s'agisse d'aides visées dans la directive ou d'autres types d'aides.

(1) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1892/80de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Hausse de coûts des avions-ambulances

La Commission voudrait-elle examiner les conséquences qu'ont les hausses des coûts des transports aériens pour les services vitaux d'ambulance aérienne à l'usage des îles situées à la périphérie de la Communauté, certaines compagnies aériennes risquant, si elles ne sont pas aidées, d'être contraintes à l'abandon de ces services vitaux, laissant ainsi les populations éloignées privées de secours dans toute sorte de cas d'urgence médicale?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

La Commission est consciente des difficultés que connaissent les zones périphériques et plus particulièrement les îles. L'accroissement des coûts du carburant rend en effet le transport aérien et, entre autres, les services d'ambulance aérienne desservant ces zones plus onéreux. Mais la Communauté n'a pas les moyens d'apporter une aide directe en la matière. C'est pourquoi la Commission estime qu'il incombe aux gouvernements nationaux et aux autorités régionales d'étudier la question.

QUESTION ÉCRITE N° 1909/80de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Distribution de médicaments vétérinaires

La Commission voudrait-elle indiquer la position adoptée par les divers États membres en ce qui concerne la distribution des médicaments vétérinaires; a-t-elle, en outre, des propositions à présenter en vue de limiter la distribution des médicaments vétérinaires dans la Communauté aux seuls vétérinaires et pharmaciens diplômés et inscrits à l'Ordre?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(30 mars 1981)

La Commission n'envisage pas de présenter de proposition tendant à harmoniser dans la Communauté les règles relatives à la distribution des médicaments vétérinaires pour réserver celle-ci dans tous les États membres aux seuls vétérinaires et pharmaciens. Une telle harmonisation ne lui paraît ni indispensable, ni nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Marché commun.

La Commission ne dispose pas, par ailleurs, de toutes les informations utiles sur la réglementation des États membres concernant la distribution des médicaments vétérinaires.

Toutefois, la Commission estime nécessaire de soumettre la distribution des médicaments vétérinaires et de cer-

taines substances utilisables pour la préparation de ces médicaments à certaines exigences, pour éviter toute utilisation abusive. Il en est ainsi lorsque ces produits sont susceptibles de laisser dans les denrées alimentaires, provenant des animaux traités, des résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur. Des dispositions dans ce sens ont été déjà prévues par la Commission dans le cadre de la proposition de réglementation sanitaire, actuellement à l'examen au niveau du Conseil, concernant certaines substances à action hormonale ⁽¹⁾. La distribution de ces substances est réservée à des personnes habilitées par l'autorité compétente des États membres – qui peuvent être des professionnels autres que les vétérinaires et les pharmaciens – et la délivrance à l'utilisateur ne peut être faite que sur ordonnance d'un vétérinaire.

De même, la proposition de directive relative aux médicaments vétérinaires ⁽²⁾ prévoit que les antibiotiques et les substances à activité hormonale utilisables pour la préparation des médicaments ne peuvent être délivrées qu'à des personnes physiques ou morales, autorisées à détenir de tels produits.

⁽¹⁾ COM(80) 614 final.

⁽²⁾ COM(80) 922 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1916/80

de M. Louwes

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Interdiction de chasser les oiseaux migrateurs

Où en sont les travaux préparatoires de la Commission relatifs à l'élaboration d'un projet de directive à soumettre au Conseil de ministres sur la protection des oiseaux migrateurs, notamment celle des oiseaux migrateurs protégés dans un État membre et poussés par le froid vers le sud, où ils se trouvent hors de protection et peuvent dès lors être chassés?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(2 avril 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux paragraphes 1 et 3 et suivants de la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1912/80 de M^{me} Ewing ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 21. 4. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1929/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1981)

Objet: Hospitalisation en cas d'urgence

Il me revient que, dans les régions frontalières, l'hospitalisation de personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public et dont l'état de santé par suite d'accident ou de maladie requiert une aide médicale urgente, ne seraient pas remboursées dans le cadre de l'assurance contre la maladie et l'invalidité lorsqu'elle a lieu dans un établissement étranger, même s'il est beaucoup plus proche du lieu de l'incident. Il en résulte que les services d'urgence sont contraints de transférer certaines personnes dans un hôpital plus lointain, avec toutes les conséquences que ce retard peut éventuellement entraîner pour des patients qui ont besoin de soins urgents.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il y aurait lieu de légiférer en la matière, de façon telle que l'hospitalisation soit remboursée en fonction du trajet le plus court et non en raison de la nationalité du malade?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(30 mars 1981)

Dans les régions frontalières, les dépenses de l'hospitalisation sont remboursées, dans le cadre de l'assurance contre la maladie, aux personnes dirigées vers l'établissement étranger le plus proche, à la suite d'un accident ou d'une maladie nécessitant des soins d'urgence. Il existe, en effet, des règlements européens qui prévoient la prise en charge de toutes les personnes couvertes par la sécurité sociale, de tous les travailleurs salariés et des membres de leur famille.

Sur le plan pratique toutefois persistent des difficultés de fait, qui découlent plus d'une certaine routine et du manque d'information que de la mauvaise volonté. Cela malgré le fait que de nombreux accords existent au plan régional.

Consciente de ces difficultés, la Commission, en plein accord avec le Conseil, a adressé un questionnaire aux gouvernements des États membres en vue de recenser les accords bi- ou multilatéraux existants et de dresser la liste des installations ou équipes médicales susceptibles d'être mises à la disposition des patients vivant dans les régions frontalières et nécessitant des soins d'urgence à brève échéance.

QUESTION ÉCRITE N° 1934/80

de M. Purvis

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1981)

Objet: Réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides et refroidis au gaz carbonique

Quelle est l'importance des travaux de recherche actuellement effectués, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, sur l'utilisation du gaz carbonique comme réfrigérant dans les réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides? Quelles sont les chances de succès de ces recherches et dans quelle mesure contribueront-elles à la rentabilité de ces réacteurs?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(2 avril 1981)

D'après les informations dont dispose la Commission, rien n'est fait actuellement en matière de travaux de recherche sur les réacteurs surrégénérateurs refroidis au gaz carbonique. Des études limitées ont cependant été réalisées au Royaume-Uni.

La conception d'ensemble de l'installation d'un réacteur rapide refroidi au gaz carbonique tirerait directement profit de l'expérience des réacteurs thermiques refroidis au gaz carbonique, par exemple les AGR (réacteurs avancés refroidis au gaz), toutefois un travail substantiel de recherche et de développement serait nécessaire, particulièrement en ce qui concerne le combustible, pour assurer la faisabilité du projet. Sans cet effort de recherche et de développement, les réacteurs rapides refroidis au gaz carbonique n'ont aucune chance de succès.

QUESTION ÉCRITE N° 1941/80

de M. Hord

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1981)

Objet: *Dumping* sur les pommes de terre déshydratées

La Commission des Communautés européennes a ouvert une enquête sur un *dumping* qui serait pratiqué sur les pommes de terre déshydratées en granulés en provenance du Canada.

1. La Commission pourrait-elle dire à quelle date on peut escompter que cette enquête sera achevée?

2. La Commission pourrait-elle accorder à cette demande l'urgence que justifient les incidences défavorables de cet état de choses sur l'emploi et la situation critique du marché britannique des pommes de terre en granulés?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(25 mars 1981)

Bien que la Commission n'ait pas pour habitude de prédire la date d'achèvement d'une enquête anti-*dumping*, elle est tout à fait consciente de l'incidence néfaste sur l'emploi de toute pratique de *dumping* par des pays tiers et fait tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien ces enquêtes aussi rapidement que possible, tout en tenant compte des droits de toutes les parties à défendre leurs intérêts. Toutefois, on peut dire que l'enquête concernant les importations de pommes de terre en granulés est déjà très avancée.

QUESTION ÉCRITE N° 1949/80

de M. J. Henckens

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: École européenne de Luxembourg

La Commission peut-elle confirmer l'exactitude de ce qui suit:

1. a) En 1977, à la demande notamment de l'association des parents d'élèves, a été soulevée la question de savoir si l'école européenne de Luxembourg continuerait de pratiquer la semaine scolaire de six jours, ou si cette semaine serait ramenée à cinq jours. À l'époque, il a été décidé, après consultation, notamment, de tous les parents et d'une partie des élèves (ainsi que des professeurs, des instituteurs, etc.) de maintenir la semaine de six jours.
- b) Cette décision prévoyait également que la question ne serait plus soulevée avant quatre ans au moins.

2. Selon la communication de l'association des parents en date du 21 mai 1980, (à l'initiative, notamment, des professeurs de l'enseignement moyen représentés au conseil d'administration de l'école) cette affaire a été réexaminée dès le mois de mai 1980, et il a été décidé que la semaine scolaire de cinq jours serait adoptée si une expertise à effectuer ultérieurement fait apparaître qu'il serait ainsi possible de réaliser certaines économies d'énergie.

3. a) Dans les prévisions établies depuis lors (doc. EE/280/80) concernant les coûts d'exploitation des écoles européennes pour l'exercice 1980, on ne trouve en tout et pour tout, à l'article 203, s'agissant de l'école européenne de Luxembourg, que la phrase suivante (rédigée en français): «Dans ce cas (de fortes augmentations de *fuel* léger), l'école sera obligée de recourir à des procédures exceptionnelles».
- b) Cette remarque permettrait déjà, à elle seule, de songer à une action du conseil d'administration.
4. a) L'expertise précitée prévoit qu'une économie de 5% environ peut être réalisée sur les coûts de l'énergie (chauffage et éclairage) si la semaine scolaire est ramenée à cinq jours.
- b) Cette économie représenterait donc pour 1980 par exemple, 5% de 11,9 millions de francs belges, soit 625 000 francs belges, ce qui correspond à 0,164% du total des coûts d'exploitation de l'école en question pour l'année scolaire 1980/1981 (et à un pourcentage comparable, à savoir 0,168%, des coûts prévus pour l'année 1981/1982).
- c) Un montant aussi minime ne fait pas le poids face aux désavantages pédagogiques d'une semaine scolaire plus courte et faite de journées plus longues.
5. En ce qui concerne le rapport entre le nombre des élèves et le nombre des enseignants (18 à 1) comme en ce qui concerne la part du coût de chaque élève dans le total des coûts d'exploitation (139 289 francs belges par élève), l'école en question est la moins chère de toutes les écoles européennes.
6. La Commission peut-elle également faire connaître la position que son représentant au conseil d'administration, à savoir le directeur de l'administration de ses services à Luxembourg, a prise:
- a) au cours de la réunion tenue par le conseil d'administration de l'école européenne de Luxembourg en mai 1980;
- b) au cours de la réunion tenue par le même conseil d'administration le 3 décembre 1980?

Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission
(25 mars 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1883/80 de M. Fischbach ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 87 du 16. 4. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1960/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Conférence de Madrid sur la sécurité et la coopération en Europe

La Commission pourrait-elle préciser quels sont les États membres qui ont inclus dans leurs délégations des parlementaires nationaux ou européens en tant que délégués officiels ou observateurs à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est ouverte à Madrid le 11 novembre dernier?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(2 avril 1981)

Il appartient à la présidence de la coopération politique européenne de répondre à cette question de façon officielle au nom des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1961/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Politique de concurrence

Dans le cadre de la politique de concurrence, la Commission peut-elle dire combien de fois le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes s'est réuni en 1980, faire le point précis de ses travaux et particulièrement des progrès réalisés depuis la présentation du huitième rapport au Parlement européen?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(30 mars 1981)

En 1980, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a tenu 8 réunions au cours desquelles il s'est prononcé au sujet de 9 cas particuliers d'application des articles 85 ou 86 du traité CEE.

Le Comité a, en outre, tenu une réunion au cours de laquelle il a été consulté par la Commission au sujet de questions relatives à la procédure interne.

Les progrès réalisés dans le cadre de la politique de concurrence depuis le huitième rapport sont exposés dans le neuvième rapport de la Commission sur la politique de concurrence qui a été remis au Parlement européen en avril 1980, ainsi que dans le dixième rapport dont le Parlement sera saisi en avril prochain.

QUESTION ÉCRITE N° 1969/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Distorsion de concurrence

Le gouvernement belge s'apprête à accorder sa garantie aux résultats financiers négatifs éventuels qui résulteraient des activités pétrolières de la SA Distrigaz ainsi qu'aux emprunts et ouvertures de crédit qu'elle devrait contracter pour le financement de ces activités. Il s'agit en fait de couvrir les hasards du contrat signé par cette société à l'initiative de son président, qui est aussi le chef de cabinet du ministre des affaires économiques, avec la Pétromin, société pétrolière d'Arabie saoudite. La ligne de crédit sollicitée porte sur six cents millions de dollars, y compris le financement des stocks obligatoires que la SA Distrigaz doit détenir en vertu de la loi.

L'État belge fonde son argumentation sur le fait que la SA Distrigaz est une société anonyme privée, mais avec participation de l'État.

La SA Distrigaz serait ainsi privilégiée dans ses activités pétrolières par rapport aux autres entreprises du secteur, puisque ces dernières resteraient seules responsables de leur bilan financier. En outre, elle serait en mesure de faire du *dumping* pour attirer le circuit des revendeurs indépendants, puisqu'elle pourrait acheter du pétrole à n'importe quel prix et le revendre même à perte avec la certitude de la couverture par l'État du déficit.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit d'une distorsion de concurrence caractérisée, condamnable en vertu des articles 85 et 86 du traité?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(2 avril 1981)

La garantie que le gouvernement belge projeterait d'accorder à Distrigaz pour la couvrir des résultats financiers

négatifs de ses activités pétrolières n'est pas de nature, en elle-même ou par ses effets, à tomber sous le coup des articles 85 et 86 du traité CEE.

On ne se trouve pas, en effet, en face d'une restriction de concurrence résultant d'un accord entre entreprises, d'une décision d'association d'entreprises ou d'une pratique concertée entre entreprises au sens de l'article 85. En outre, la part que Distrigaz assumera, sur la base du contrat visé, dans l'approvisionnement pétrolier total du marché concerné ne permet pas de considérer que cette entreprise y détiendra une position dominante qui rendrait son comportement justiciable de l'article 86.

QUESTION ÉCRITE N° 1972/80

de M. Damseaux

au Conseil des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Non-respect des droits de l'homme en Union soviétique

Kyryl Podradinek a été arrêté le 29 décembre 1977, en Union soviétique. Il devait être élargi à l'expiration de sa détention à la prison d'Usman, mais il a été arrêté de nouveau, le même jour, pour «avoir discrédité l'État soviétique et son système social et politique». Cette accusation est d'autant plus suspecte, que son frère Alex avait créé, au début de 1977, un groupe de travail qui se proposait d'étudier l'abus de la psychologie à des fins politiques: on ne peut éviter de rapprocher ces deux faits.

Le Conseil a-t-il pour habitude de protester lorsque des arrestations arbitraires et contraires aux droits de l'homme, sont commises dans des pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec des États membres de la Communauté?

Réponse (1)

(30 mars 1981)

Les gouvernements des États membres de la Communauté européenne ont, à maintes reprises, tant dans le cadre de la coopération politique européenne que chacun

(1) Cette réponse a été fournie par les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

séparément, exprimé, soit face aux autorités concernées soit dans les enceintes internationales appropriées, leurs préoccupations devant les mesures répressives prises dans les pays avec lesquels ils entretiennent des relations diplomatiques à l'encontre de citoyens faisant usage de leur droit à la liberté d'expression et de conscience, tel qu'il est notamment consigné dans la déclaration universelle des droits de l'homme et l'acte final de Helsinki. Ils l'ont fait tant à l'occasion d'arrestations et de procès contre de tels citoyens qu'à la suite d'autres mesures répressives.

QUESTION ÉCRITE N° 1990/80

de MM. Moreland et Turner

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Sociétés de classification

À l'article 10 paragraphe 2 de la proposition de directive concernant les navires utilisant les ports de la Communauté [COM(80) 360 final], la Commission suggère que des sociétés de classification établies dans la Communauté pourraient effectuer les contrôles nécessaires et agir au nom des États membres.

Comme la Commission le sait, la Communauté possède des sociétés de classification de grand renom, exerçant leurs activités dans le monde entier, et qui ne sont pas propriété d'un État membre et n'ont pas de lien avec tel ou tel État membre en particulier. Par contre, il existe des sociétés qui sont en premier lieu chargées d'exercer leurs activités à l'intérieur de l'État membre où elles sont établies.

1. La Commission estime-t-elle que les règles de concurrence de la Communauté s'appliquent équitablement en ce qui concerne l'exercice des activités des sociétés de classification et qu'aucun État membre ne protège une société de classification contre celles qui sont établies en dehors de son territoire? Dans la négative, la Commission est-elle disposée à prendre des mesures?
2. La Commission a-t-elle l'intention de faire en sorte que, dans le cadre de l'application de cette directive, les États membres et les autorités portuaires fassent appel aux sociétés de classification en se basant sur des critères d'efficacité et d'objectivité plutôt que sur celui du lieu d'implantation de sociétés?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(3 avril 1981)

1. La Commission examine actuellement la question soulevée par les honorables parlementaires et présentera une réponse détaillée aussitôt que possible.
2. Dans la proposition de la Commission, il est envisagé que les États membres concluent des accords avec les sociétés de classification établies dans la Communauté et les membres de l'association européenne des sociétés de classification. Cela ne signifie pas qu'un État membre doive conclure de tels accords uniquement avec la société dont le lieu principal d'activité se situe sur son territoire.

QUESTION ÉCRITE N° 1991/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Sécurité dans les mines de charbon

La Commission a-t-elle l'intention de revoir les dispositions législatives en matière de sécurité dans les mines de charbon, en particulier celles qui sont relatives aux normes concernant les installations de ventilation et la prévention et le contrôle des incendies et des fumées, et de faire des propositions dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(1^{er} avril 1981)

Les activités citées dans la question posée relèvent de la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives, dont le rôle est d'établir des propositions aux gouvernements en matière de sécurité dans les mines. Cette activité, comme le nom de l'organisme l'indique, est permanente.

En ce qui concerne la ventilation, un groupe de travail spécialisé «Aérage et grisou» suit attentivement l'évolution des techniques minières, tandis que pour les incendies, c'est le groupe «Incendies et feux de mines».

D'autres groupes, dépendant de l'organe permanent, traitent des autres chapitres de la sécurité minière.

Les activités dans ces domaines sont décrites dans le rapport annuel de l'Organe permanent; une copie du seizième rapport sera transmise, pour information, directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1993/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Zones défavorisées

En application de la directive du Conseil 75/268/CEE du 28 avril 1975 ⁽¹⁾ sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, une aide de la Communauté peut être accordée pour remédier à des lacunes des équipements publics.

1. Quelle aide peut être accordée, au titre de cette directive, pour améliorer les voies rurales; quelles aides ont été accordées depuis le 28 avril 1975 et quelles sont les zones de la Communauté qui en ont bénéficié?
2. L'accent est-il mis sur l'octroi d'une aide aux régions visées par cette directive mais non éligibles au titre du Fonds régional?
3. Quelles sont les procédures que doivent suivre les collectivités ou les organisations locales sollicitant une aide au titre de cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1, et rectificatif: JO n° L 206 du 5. 8. 1975, p. 14, rectificatif: JO n° L 216 du 14. 8. 1975, p. 17.

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(30 mars 1981)

1 et 2. La directive 75/268/CEE ne prévoit pas l'octroi d'une aide communautaire pour remédier à des lacunes des équipements publics. Le régime d'aides prévu dans cette directive est destiné à encourager l'agriculture et à améliorer les revenus agricoles dans les régions concernées afin d'assurer la poursuite des activités agri-

coles et le maintien d'un niveau de population minimale ou la préservation de l'espace rural dans ces zones.

Dans le contexte de cette directive, l'appellation de zones défavorisées est subordonnée à la condition que ces zones disposent d'infrastructures appropriées, notamment de routes d'accès aux exploitations agricoles, d'électricité et d'eau potable et, dans le cas des zones de tourisme et de loisirs, de réseaux d'égouts. Si ces équipements faisaient défaut, leur installation devrait être prévue dans un proche avenir dans le cadre de programmes d'équipements publics et pourrait être financée par le Fonds régional. En fait, une priorité a déjà été établie à cet effet en ce qui concerne l'utilisation des moyens financiers du Fonds régional dans ces régions.

3. La directive 75/268/CEE ne prévoit aucune aide en faveur des collectivités ou des organisations locales. Ses dispositions s'appliquent uniquement aux exploitants individuels ou, dans le cas de certaines mesures d'aide, aux projets communs d'investissement de deux ou plusieurs exploitants.

QUESTION ÉCRITE N° 1995/80

de M. Balfe

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Possibilité d'empêcher la vente d'une entreprise d'un pays de la Communauté à un autre par le biais d'une nationalisation

En réponse à la question n° 342/80 de M. Bonde ⁽¹⁾, la Commission a déclaré:

«La nationalisation d'une entreprise par un État membre empêche évidemment sa vente ultérieure à une autre entreprise, que celle-ci soit établie dans le même État membre ou dans un autre.

Si cependant le seul but de la nationalisation est de prévenir la vente d'une entreprise à une entreprise établie dans un autre État membre, elle pourrait être considérée, selon le cas, comme une atteinte à la liberté d'établissement».

La Commission pourrait-elle développer sa réponse en précisant ce qu'elle entend par «selon le cas», et les critères auxquels elle aurait recours pour déterminer si le seul but de la nationalisation est de prévenir la vente d'une entreprise établie dans un autre État membre, et ce que signifie la liberté d'établissement?

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 3. 12. 1980, p. 3.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

Les critères à utiliser pour juger si la nationalisation d'une entreprise à pour seul but de prévenir la vente de celle-ci à une entreprise établie dans un autre État membre ne peuvent être dégagés qu'en raison des circonstances particulières d'un cas d'espèce.

La notion de liberté d'établissement est définie à l'article 52 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1997/80

**de M^{me} van den Heuvel
à la Commission des Communautés européennes**

(9 février 1981)

Objet: Situation des homosexuels dans la république de Chypre

1. La Commission est-elle informée du fait qu'en vertu des articles 171 à 174 du code pénal cyprite, les homosexuels de sexe masculin qui commettent des actes sexuels sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 5 à 14 ans?

2. Partage-t-elle l'opinion que ces dispositions sont contraires en principe aux droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont définis notamment dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par tous les États membres?

3. Peut-elle promettre que cette violation du principe des libertés fondamentales pèsera lourd dans toutes les négociations que la Communauté européenne mène avec Chypre et notamment en cas de négociations en vue d'un accord d'association?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

1. Non.

2. La Commission n'est pas compétente pour apprécier si la législation pénale de Chypre, qui a ratifié la convention européenne des droits de l'homme, est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de cette convention.

3. Dans toute négociation avec un pays tiers, la Commission tient compte de tous les éléments du dossier, tant de caractère économique que politique.

QUESTION ÉCRITE N° 2005/80

de M. von Wogau

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Coût administratif du contrôle des systèmes de quotas dans le secteur sidérurgique

1. Est-il exact que la Commission a actuellement ouvert un concours pour le recrutement de 100 ingénieurs dont la mission sera de contrôler le système de quotas fixé temporairement dans le secteur sidérurgique?

2. La Commission peut-elle donner de plus amples détails sur le coût administratif du contrôle du système de quotas?

3. La Commission envisage-t-elle d'inclure d'autres entreprises dans le système de quotas?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

1. La Commission n'a pas recruté de personnel, au sens des dispositions du statut, pour assurer le contrôle des mesures anti-crise dans les entreprises sidérurgiques. Elle a recouru à la collaboration d'ingénieurs de production, détachés des entreprises sidérurgiques, et d'experts de sociétés fiduciaires, par le moyen de contrats conclus avec ces entreprises et sociétés.

2. Le coût administratif du contrôle du système de quotas est supporté par les crédits de fonctionnement de la Commission.

3. Bien qu'un seuil ait été fixé par la décision n° 2794/80/CECA ⁽¹⁾ au-dessous duquel les petites entreprises ne sont pas soumises à des quotas de production, toutes les entreprises sidérurgiques au sens de l'article 80 du traité CECA sont incluses dans le régime établi le 31 octobre 1980 sur base de l'article 58.

(¹) JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2014/80**de M. Damseaux****à la Commission des Communautés européennes***(16 février 1981)*

Objet: Transformation de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge en banque publique

L'Association belge des banques a formulé de sérieuses réserves au sujet des textes mettant en œuvre la transformation de la Caisse générale d'épargne et de retraite en banque publique car ils n'assurent pas, selon elle, les conditions légales de concurrence prévues par la loi.

1. La même entité juridique continuera à être à la fois une banque et une compagnie d'assurance, ce qui est formellement interdit aux banques et aux compagnies d'assurance;
2. la garantie de l'État demeurera attachée à des opérations étrangères à l'épargne de particuliers résidant en Belgique;
3. cette garantie croîtra à la mesure du volume des opérations garantie. Elle sera comptée comme des fonds propres pour le calcul des coefficients de sécurité, alors que les banques doivent, à cette fin porter des bénéfices en réserve et faire appel aux actionnaires. La banque publique sera ainsi privilégiée par rapport aux banques privées, puisqu'elle sera dispensée d'alimenter un fonds de réserve et de faire acte de bonne gestion;
4. la Caisse générale d'épargne et de retraite ne devra en réalité payer d'aucune façon la garantie dont elle continue à jouir puisque l'assimilation de cette garantie aux fonds propres lui permettra de ne constituer aucune réserve.

La Commission peut-elle faire connaître son avis à l'égard des réserves émises par l'Association belge des banques?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(20 mars 1981)

L'honorable parlementaire a déjà évoqué à plusieurs reprises le problème visé au point 1 et la Commission ne peut que rappeler la réponse fournie à ces occasions ⁽¹⁾, à savoir qu'une même entité juridique ne peut pas cumuler l'assurance contre les dommages avec une autre activité, qu'elle soit bancaire ou autre.

⁽¹⁾ Voir réponses fournies par la Commission aux questions écrites n°s 273/80 et 1359/80 déjà posées par l'honorable parlementaire (voir annexes).

Pour ce qui concerne les autres points visés dans la question en objet, ils n'appellent pas d'observations de la part de la Commission, car même s'ils se révélaient exacts, ce qui ne résulte pas d'une façon évidente des textes officiellement publiés concernant la réforme de la Caisse générale d'épargne et de retraite ⁽²⁾, ils ne seraient pas incompatibles avec l'état actuel du droit communautaire en matière d'établissements de crédit. En effet la directive 77/780/CEE ⁽³⁾ qui vise à coordonner les conditions d'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice se limite à prévoir à l'article 3 paragraphe 2 la nécessité pour les établissements de crédit d'avoir des fonds propres minimaux suffisants et à préciser à l'article 1^{er} dernier tiret, qu'on entend par fonds propres le capital propre de l'établissement de crédit, y compris les éléments qui lui sont assimilables en vertu de réglementations nationales.

La Commission se propose, dans le cadre de son programme visant à créer les conditions d'un marché commun bancaire, de procéder à une harmonisation ultérieure des conditions d'accès à l'activité d'établissement de crédit et de son exercice et notamment des fonds propres minimaux nécessaires à cet effet. C'est dans le contexte d'une telle harmonisation que la question de l'assimilation totale ou partielle de la garantie de l'État aux fonds propres fera l'objet d'analyses plus approfondies.

⁽²⁾ Arrêtés royaux n° 1, 2 et 3 du 24. 12. 1980, pris en exécution des articles 92 et 94 de la loi 8. 8. 1980, parue au *Moniteur belge* du 8 janvier 1981, pages 115 et suivantes.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 2015/80**de M. Damseaux****à la Commission des Communautés européennes***(16 février 1981)*

Objet: Subsidés en capital du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accordés par la Commission aux projets d'investissements belges

La première tranche de subsidés en capital du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accordée en juin dernier pour l'année 1980 par la Commission des Communautés européennes aux projets d'investissements belges, en application du règlement (CEE) n° 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ⁽¹⁾, a fait l'objet de vives critiques au plan national.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

En effet, sept projets ont été retenus en Flandre, un en Wallonie et un à Bruxelles. En outre, sur un crédit total de 108 261 957 francs belges, un montant de 4 417 257 francs belges seulement a été réservé à la Wallonie. Or, des décisions concernées sont de la compétence de la Commission, qui choisit parmi les projets introduits par les États membres, les plus importants pour l'amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles et horticoles.

Il est évident qu'une évaluation raisonnable de la répartition régionale des projets honorés en 1980 ne peut se faire qu'en se basant sur les chiffres des deux tranches et à partir des programmes sectoriels établis et introduits par les États membres.

Dans ces conditions, je souhaiterais connaître pour chacune des deux tranches:

- la liste des programmes spécifiques introduits par le gouvernement belge;
- la liste, avec le montant du crédit accordé, des programmes spécifiques retenus par la Commission?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(30 mars 1981)

La Commission rappelle que le règlement (CEE) n° 355/77 ne prévoit nullement une répartition des crédits disponibles ni par État membre, ni par région et que, tout en tenant compte des situations régionales, le choix se fait en fonction des mérites propres de chaque projet, conformément aux critères prévus par le règlement lui-même et par les programmes sectoriels ainsi qu'aux critères de choix approuvés par la Commission ⁽¹⁾.

En outre, on ne peut pas tirer des conclusions sur la répartition du concours des décisions d'une seule tranche ou d'une seule année. La répartition pendant la période 1977-1980, en effet, montre, que vue sur une période plus longue, la répartition régionale du concours octroyé aux projets belges peut être considérée comme équilibrée:

Région	Montant des interventions (FB)	%
Flandres	744 190 477	34,1
Wallonie	776 389 627	35,5
Brabant	172 635 114	8,0
Multi-régionales	489 232 950	22,4
	2 182 448 168	

(1) JO n° C 188 du 25. 7. 1980, p. 2.

En ce qui concerne la liste des programmes spécifiques introduits par la Belgique qui figure ci-dessous, les programmes 1 à 6 ont déjà été approuvés par la Commission, le programme n° 9 a été soumis au comité permanent des structures agricoles du 26 février 1981 et a reçu un avis favorable, les autres programmes sont actuellement examinés par les services de la Commission.

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'approbation des programmes ne comporte pas d'engagements financiers. En effet, seuls les projets introduits dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 et s'insérant dans les programmes spécifiques peuvent bénéficier du concours du fonds.

Programmes spécifiques belges:

BE/001: œufs et volailles

BE/002: lait

BE/003: fruits et légumes (criées)

BE/004: pommes de terre

BE/005: fruits et légumes

BE/006: bétail et viande

BE/009: produits horticoles non comestibles

BE/007: pêche

BE/008: transformation de légumes

BE/010: semences

BE/011: lin

QUESTION ÉCRITE N° 2016/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Gravier

La Commission peut-elle dire quels sont les États membres qui sont importateurs nets de gravier et quelles sont les parts de leurs besoins couvertes respectivement par leurs productions intérieures et par leurs importations?

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

(26 mars 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau récapitulatif de la balance commerciale de la Communauté et de ses États membres pour le commerce extérieur de gravier, en 1979.

La lecture de ces données permet de constater que la Communauté est, dans son ensemble, exportatrice nette. Toutefois, si l'on considère individuellement les États membres, on remarque que les Pays-Bas accusent un déficit commercial significatif, alors que la France et le Royaume-Uni sont largement excédentaires dans ce domaine.

En ce qui concerne la couverture des besoins des États membres par leurs productions intérieures et par leurs importations, les services de la Commission ne possèdent aucun élément statistique en la matière.

Importations et exportations totales de la Communauté pour le gravier, les pierres concassées etc. (CICI 273-40) 1979

(en milliers de t)

	Impor- tations	Expor- tations	Solde des échanges
Europe des 9	41 026	44 319	+ 3 293
Allemagne (RF)	12 261	12 236	- 25
France	4 376	10 912	+ 6 536
Italie	13	620	+ 607
Pays-Bas	15 515	4 493	- 11 022
Belgique-Luxembourg	7 409	7 946	+ 537
Royaume-Uni	172	6 468	+ 6 296
Irlande	409	272	- 137
Danemark	870	1 372	+ 502

Source: Eurostat.

QUESTION ÉCRITE N° 2017/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Conditions d'admission aux concours organisés par les institutions de la Communauté

Lorsque la Communauté fait appel à des candidats de langue française, je souhaiterais savoir si, pour l'admission aux concours, on prend en considération la déclaration du candidat ou sa domiciliation pour déterminer son sexe linguistique.

Ainsi, un candidat domicilié à Gent, en région unilingue néerlandophone, est-il admissible à un concours organisé en langue française? Dans l'affirmative, comme de telles pratiques risquent de fausser totalement l'indispensable équilibre par langue et par nationalité, je souhaiterais sa-

voir, parmi les récipiendaires belges reçus aux différentes épreuves organisées en langue française par les institutions de la Communauté en 1979 et en 1980, combien étaient domiciliés:

- en région unilingue francophone;
- en région unilingue néerlandophone;
- en région unilingue allemande;
- en région bilingue.

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

En ce qui concerne les qualifications linguistiques requises pour les concours généraux organisés par la Commission, les candidats à ces concours doivent, au minimum, en tout état de cause, justifier posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue dans la mesure nécessaire aux fonctions à remplir, [article 28 sous f) du statut].

Le domicile des candidats ne constitue pas un élément de cette justification.

QUESTION ÉCRITE N° 2019/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Réglementation concernant l'état bactériologique des produits d'œufs

Selon certains milieux scientifiques, l'état bactériologique actuel des produits d'œufs peut-être qualifié de «relativement médiocre».

Ils préconisent de soumettre obligatoirement à une pasteurisation les œufs cassés destinés à être transformés en produits d'œufs, immédiatement après que la coquille soit cassée, et à imposer la réfrigération obligatoire à 7°C maximum de tous les produits d'œufs liquides qui n'ont subi aucune conservation par addition de sucre ou de sel.

Des discussions sont en cours au sein du Benelux pour réglementer la matière à ce niveau. La Commission n'estime-t-elle pas opportun d'étendre cette réglementation à l'échelon communautaire?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

L'élaboration d'une réglementation sanitaire communautaire dans le domaine des produits d'œufs est prévue par les résolutions du Conseil du 12 mars 1968 ⁽¹⁾ et du 22 juillet 1974 ⁽²⁾; celles-ci fixent respectivement les mesures communautaires à prendre dans le domaine vétérinaire et le calendrier des travaux d'harmonisation dans les domaines vétérinaire, zootechnique, phytosanitaire et de la nutrition animale.

Compte tenu des priorités qui ont déjà été établies, l'élaboration de la réglementation précitée ne peut être entreprise dans l'immédiat.

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 18. 3. 1968, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 92 du 6. 8. 1974, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2023/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Liste des nouvelles zones de développement en Belgique

Par lettre du 19 janvier 1979, la Commission a mis en demeure le gouvernement belge de lui transmettre la liste des nouvelles zones de développement qu'il entend établir et dans lesquelles serait applicable le régime des aides à caractère régional régi par la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

À ce jour, aucune réponse n'y a encore été donnée.

Quelles démarches la Commission a-t-elle entre-temps entreprises pour obliger le gouvernement belge à prendre enfin une décision dans un domaine où il ne désire manifestement pas se prononcer pour des motifs purement internes et totalement étrangers à la logique économique?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(31 mars 1981)

Par lettre du 13 novembre 1980 le gouvernement belge a notifié à la Commission la liste des nouvelles zones de

développement dans lesquelles il entend octroyer les aides régionales prévues par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

QUESTION ÉCRITE N° 2024/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Aides financières accordées par certains États membres aux charbonnages en activité

Certains États membres accordent des aides financières, plus ou moins transparentes ou occultes, aux charbonnages encore en activité. Celles-ci sont justifiées par le fait que ces exploitations sont non rentables, mais qu'elles constituent nos derniers producteurs autonomes d'énergie.

Sans mettre en cause le principe de ces subventions, la Commission est-elle dans chaque cas complètement informée du montant et des modalités de ces aides afin d'éviter des distorsions camouflées de la concurrence dans des secteurs consommateurs de charbon?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

La décision n° 528/76/CECA ⁽¹⁾ oblige les États membres de notifier à la Commission chaque année les interventions financières en faveur de l'industrie houillère prévues pour l'année suivante.

Sur cette base, la Commission est dans chaque cas complètement informée du montant et des modalités de ces interventions, si la mesure est chiffrable. La Commission examine la compatibilité de toutes les mesures envisagées avec le bon fonctionnement du Marché commun et a constaté jusqu'à présent que les mesures n'ont conduit à aucune distorsion de concurrence, ni à l'octroi d'aides indirectes aux utilisateurs de charbon.

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2033/80**de M^{me} Scrivener****à la Commission des Communautés européennes***(16 février 1981)*

Objet: Entraves à la concurrence dans le secteur des ordinateurs

À la suite des plaintes de huit sociétés européennes, la Commission a décidé, le 19 décembre 1980, d'ouvrir une procédure pour abus de position dominante à l'encontre de la société IBM, conformément à l'article 86 du traité de Rome.

Eu égard à la durée de mise en application de mesures de protection du marché intracommunautaire et à la nature de l'article 86 du traité de Rome, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes.

1. Pourquoi, alors que l'ensemble des plaintes émanant des sociétés européennes se sont étalées sur une période de plus de cinq ans (1974-1979), a-t-elle décidé d'attendre 1980 pour tenter un recours pour abus de position dominante à l'encontre de la société IBM?
2. Quelles sont exactement les pratiques abusives en vertu desquelles la mise en application de l'article 86 du traité de Rome a été décidée? Dans quelle mesure ces pratiques ont-elles eu une incidence sur les prix et sur l'orientation de la production?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(30 mars 1981)

1. Les demandes en constatations d'infractions aux règles communautaires de la concurrence, qui ont entraîné la communication à IBM des griefs retenus par la Commission, ont été déposées la première le 7 juillet 1977, la dernière le 5 mai 1980. Ces plaintes ont amené la Commission à effectuer de très nombreuses enquêtes – tant par visites sur place que par demandes écrites de renseignements – auprès d'IBM elle-même, des entreprises plaignantes, d'autres entreprises de l'industrie informatique actives dans le marché commun, ainsi qu'auprès d'utilisateurs de produits IBM ou de produits concurrents. La durée de l'instruction de ce dossier est surtout imputable à la complexité et à la technicité du domaine informatique et à la nécessité de déterminer exactement le marché des produits concernés, l'incidence concurrentielle du comportement d'IBM ainsi que les mesures éventuelles qu'il conviendrait de prendre. C'est seule-

ment à l'issue de cette instruction approfondie que la Commission a été en mesure d'arrêter les griefs retenus contre IBM et d'en décider la communication à cette société.

2. IBM dispose d'un certain délai pour faire connaître ses observations écrites sur les griefs articulés par la Commission et compléter celles-ci lors d'une audition, si elle le désire. C'est au terme de cette procédure écrite et orale – telle qu'elle est prévue à l'article 19 du règlement n° 17/62/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et fixée par les dispositions du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾ – que la Commission sera amenée à arrêter sa position. La Commission ne divulgue pas de renseignements, sur des affaires sur lesquelles elle n'a pas pris définitivement position. Elle renvoie toutefois l'honorable parlementaire au communiqué que IBM a publié en décembre 1980, dans lequel celle-ci a indiqué que les griefs de la Commission « relate to including minimum main memory in the pricing of certain processors, providing interface information to competitors and certain software issues » (concernent l'inclusion d'un minimum de mémoire centrale dans le prix de certains processeurs, la fourniture d'informations sur les interfaces aux concurrents et certains problèmes de logiciel).

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

QUESTION ÉCRITE N° 2034/80**de M^{me} Scrivener****à la Commission des Communautés européennes***(16 février 1981)*

Objet: Politique communautaire de la recherche

Lors de sa réunion du 22 octobre 1979, le Conseil des ministres de la recherche avait formulé diverses suggestions à l'attention de la Commission.

Ainsi, l'exploitation des résultats des programmes de recherche communautaire et l'évaluation des résultats de ces mêmes programmes ont retenu l'attention du Conseil.

En raison de l'importance, pour le devenir des sociétés européennes à économie de marché, de l'élaboration d'une politique communautaire de la recherche, la Commission pourrait-elle faire connaître les suites qu'elle compte donner aux propositions des ministres des Neuf?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

La communication de la Commission au Conseil du 13 janvier 1981 ⁽¹⁾ répond au désir exprimé par le Conseil à la Commission le 22 octobre 1979 de proposer une politique d'exploitation des résultats de recherche et de développer des procédures pour l'évaluation des résultats des programmes de recherche communautaires.

Pour rendre plus effective l'exploitation des résultats de la recherche communautaire, leur diffusion devra être mieux orientée vers les utilisateurs de ces résultats. À cette fin, il est proposé que des efforts soient entrepris pour vulgariser l'information, surmonter les barrières linguistiques, multiplier les points d'accès à l'information et valoriser les inventions. Des actions de coordination et coopération, en matière de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche nationale, sont également proposées.

La Commission a constaté en outre qu'il sera nécessaire de procéder à un certain nombre d'exercices d'évaluation pratiques au sujet d'une gamme de programmes de recherche avant de tirer des conclusions et de présenter des propositions précises au Conseil sur les procédures et critères à suivre, d'une manière générale, pour l'évaluation des programmes de recherche exécutés par la Communauté.

Ces exercices pratiques sont actuellement en cours et s'étendront jusqu'à la fin de l'année 1981.

⁽¹⁾ Doc. COM(80) 889 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2035/80

de M. Flanagan

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Structure des coûts de la main-d'œuvre dans l'industrie communautaire

La Commission voudrait-elle faire savoir quels ont été, pour la période allant de janvier 1976 à juin 1980, dans l'industrie communautaire:

1. les salaires et les rémunérations en tant que coûts directs;
2. les primes et gratifications;
3. les rétributions de journées non prestées;
4. les cotisations de sécurité sociale et autres coûts?

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

Les informations concernant la structure des coûts de la main-d'œuvre dans l'industrie des États membres sont établies à partir des enquêtes réalisées tous les trois ans par la Communauté sur le coût de la main-d'œuvre. Pour la période qui intéresse l'honorable parlementaire, les données structurelles disponibles portent sur les années 1975 et 1978. Pour ces années-là, les coûts de la main-d'œuvre faisant l'objet de la question de l'honorable parlementaire sont ventilés dans le tableau suivant.

Structure des coûts de la main-d'œuvre
Toutes les industries (NACE 1-5, excepté 16 + 17)

Travailleurs manuels et non manuels

	D	F	I	NL	B	L	UK	IRL ⁽¹⁾	DK
1975									
Coûts totaux mensuels de la main-d'œuvre									
— en monnaie nationale	2 520	3 787	444 820	2 797	36 485	37 999	270	251	5 728
— en Écus	826	712	549	892	801	834	482	448	804
dont (en pourcentage du coût total)									
— salaires directs	63,3	58,1	50,1	57,5	57,8	67,5	76,4	77,1	83,5
— gratifications	4,2	3,8	8,0	3,0	4,6	6,1	0,8	0,9	0,4
— rétributions de journées non prestées	12,5	9,3	11,6	13,3	13,0	9,1	8,7	7,7	10,5
— cotisations de sécurité sociale	17,6	24,4	28,2	23,2	22,6	14,0	11,7	10,4	3,5
— autres dépenses	2,4	4,4	2,1	2,9	2,0	3,3	2,4	3,9	2,0
1978									
Coûts totaux mensuels de la main-d'œuvre		(²)							
— en monnaie nationale	3 179	5 599	687 306	3 427	49 631	48 537	407		7 981
— en Écus	1 244	975	636	1 244	1 239	1 211	613		1 137
dont (en pourcentage du coût total)									
— salaires directs	59,7	56,8	51,6	57,2	58,2	71,0	72,6		86,8
— gratifications	8,0	5,2	8,0	8,9	8,3	2,7	1,1		0,7
— rétributions de journées non prestées	10,5	8,1	10,0	7,7	9,6	9,5	8,3		7,0
— cotisations de sécurité sociale	19,8	24,9	33,5	23,7	22,1	14,4	14,8		4,2
— autres dépenses	2,1	4,2	-2,7	2,5	1,9	2,4	3,2		1,3

(¹) Les statistiques pour l'année 1978 ne sont pas encore disponibles.

(²) Données provisoires.

QUESTION ÉCRITE N° 2037/80

de M. Davern

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Système de soutien à la viande de bœuf dans la Communauté économique européenne

1. La Commission reconnaît-elle que les systèmes de soutien communautaire à la viande de bœuf, destinés à encourager l'exportation de carcasses et de bovins sur pieds, mettent, en fait, en péril l'industrie irlandaise de la transformation dans les secteurs de la viande conditionnée sous vide, des viandes cuites, des plats cuisinés et autres produits finis?

2. N'estime-t-elle pas que les systèmes actuels de soutien à la viande de bœuf mettent en fait, en péril l'avenir de l'emploi dans le secteur de la transformation?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(30 mars 1981)

1 et 2. La Commission ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire. Les restitutions à l'exportation appliquées aux animaux vivants et à la viande de bœuf sous ses différentes formes sont destinées à compenser la différence entre le prix de ces produits à l'intérieur de la Communauté et le prix mondial. La Commission revoit régulièrement le rapport entre les restitutions appliquées aux divers produits du secteur de la viande de bœuf.

La Commission est très favorable aux efforts déployés qui permettent d'accroître la valeur nette des produits agricoles de base dans le produit fini moyennant un complément de traitement ou de transformation, comme l'a prouvé l'aide accordée dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil (¹).

(¹) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

Le secteur de la transformation tire un avantage substantiel du désossement de la viande de bœuf d'intervention; en 1980 par exemple, 62 000 tonnes de viande de bœuf d'intervention ont été désossées en Irlande.

tembre 1980 n'a été octroyée dans les États membres à une entreprise de construction ou de réparation navale.

4. Rien ne permet de prévoir actuellement que de telles aides de sauvetage auront un effet quelconque sur l'industrie grecque du transport maritime.

QUESTION ÉCRITE N° 2038/80

de M. Cronin

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Aide de sauvetage à la construction navale

Aux termes de l'article 4 de la proposition de la Commission relative à une directive concernant les aides à la construction navale ⁽¹⁾, les aides de sauvetage destinées à constituer une solution de maintien d'une entreprise de construction, de transformation ou de réparation navales dans l'attente d'une solution définitive des problèmes auxquels ladite entreprise est confrontée pour faire face à des problèmes sociaux aigus et aux conséquences régionales qui peuvent en découler, peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun au titre de ladite directive.

1. À combien se sont élevées jusqu'à ce jour, dans les pays membres, les aides de sauvetage destinées à constituer une solution de maintien d'une entreprise de construction, de transformation ou de réparation navales?
2. Quels ont été les résultats de ces aides?
3. Des aides de sauvetage ont-elles été mises à la disposition d'entreprises d'Irlande du Nord ou d'Irlande?
4. Quelles seront les conséquences probables de cette disposition sur l'industrie de la construction navale de Grèce, maintenant que ce pays fait partie de la Communauté?

⁽¹⁾ COM(80) 461 final du 18 septembre 1980.

Réponse donné par M. Andriessen
au nom de la Commission

(2 avril 1981)

1 à 3. Jusqu'à présent et sauf une exception mineure, aucune aide de sauvetage au sens de l'article 5 de la directive 78/338/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ou de l'article 4 de la proposition de directive de la Commission du 18 sep-

⁽¹⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 2040/80

de M^{me} De Valera

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Pauvreté et invalidité

La Commission serait-elle disposée à étudier les rapports entre la pauvreté et l'invalidité dans la Communauté, en vue d'améliorer la qualité de la vie des handicapés?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(25 mars 1981)

La Commission examinera si une proposition en vue de l'étude du problème mentionné par l'honorable parlementaire peut être incluse dans les recommandations que la Commission doit faire à l'occasion de la présentation au Conseil, en juin 1981, du rapport final sur l'évaluation du programme européen de lutte contre la pauvreté.

QUESTION ÉCRITE N° 2048/80

de M. Hutton

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Deuxième échange de jeunes travailleurs

1. Quand seront publiées les orientations concernant le deuxième échange de jeunes travailleurs?

2. La Commission est-elle certaine que les contrats signés avec les organisations visent à des échanges véritablement européens et non à une formation professionnelle interne?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

1. Les grandes orientations du deuxième programme commun d'échange de jeunes travailleurs ont été définies par décision du Conseil du 16 juillet 1979 ⁽¹⁾. Il y est fait état de l'intérêt de la Commission pour un programme aussi souple que possible, tenant compte de l'expérience et des avis des organismes et des coordinateurs nationaux (représentants gouvernementaux) qui ont lancé l'initiative.

2. Oui. Le programme prévoit que les contrats ne peuvent être signés qu'entre la Commission et un organisme officiellement agréé par la Commission comme ayant l'expérience nécessaire en matière d'organisation d'échanges. La Commission ne conclut pas de contrat en ayant en vue un intérêt professionnel individuel. Elle ne signe de contrats avec un organisme de promotion des échanges qu'à condition que les jeunes concernés participent à des stages leur permettant d'acquérir une formation professionnelle ou une expérience pratique dans un État membre autre que leur pays d'origine.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 21. 7. 1979, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 2065/80

de M^{me} Squarcialupi

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Déversements de bioxyde de titane

Les nombreuses questions relatives à l'élimination des déchets de bioxyde de titane, discutées le 15 décembre 1980 et le 12 janvier 1981 au cours de l'heure des questions, confirment que la directive concernant les déversements en mer des boues rouges (directive qui laisse une grande liberté aux États membres) est largement insuffisante, puisqu'elle tolère l'utilisation abusive du milieu marin, génératrice de graves dommages pour la flore et la faune.

1. Les lignes directrices de la politique de l'environnement tracées par le Conseil étant centrées sur la lutte contre la pollution et, partant, sur la recherche de cycles de production «propres», la Commission n'estime-t-elle pas le moment venu d'appliquer aussi cette politique à la production de bioxyde de titane, qui peut être réalisée sans formation de déchets?

2. Ne pense-t-elle pas qu'elle ne peut pas continuer à juger anti-économique l'utilisation des cycles de produc-

tion propres, comme elle l'a fait, en réponse à une question que je lui posai le 16 février 1979, en donnant une vision superficielle des problèmes de la pollution et des coûts que ceux-ci impliquent non seulement pour les collectivités mais encore pour les entreprises intéressées?

3. N'estime-t-elle pas que les entreprises devraient être incitées à remplacer leurs cycles de production par des techniques propres?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

1. La Commission confirme sa volonté de mener une politique préventive de protection de l'environnement, plus rationnelle et moins coûteuse qu'une politique curative.

En ce qui concerne la production de dioxyde de titane, il existe effectivement un procédé «propre» qui est d'ailleurs utilisé dans la Communauté mais dont l'extension est freinée parce qu'il fait appel à une technologie avancée à haute température et qu'il suppose la disponibilité de minerai à haute teneur en dioxyde de titane.

2. Dans sa réponse à la question orale 116/78 ⁽¹⁾ posée par l'honorable parlementaire, la Commission n'a pas jugé anti-économique un tel procédé de fabrication. Elle a simplement indiqué que les études entreprises lors de la préparation de la directive ⁽²⁾ relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane avaient conclu que les solutions mentionnées par l'honorable parlementaire semblaient non rentables. La Commission indiquait également qu'il revenait aux producteurs de dioxyde de titane de décider eux-mêmes des procédés de production les plus appropriés compte tenu des données techniques et économiques, des dispositions législatives et des conditions d'environnement.

3. En ce qui concerne l'aide financière à l'utilisation de technologies propres, l'honorable parlementaire connaît le sort qui fut réservé aux crédits relatifs aux interventions communautaires dans le domaine de l'environnement. Ces crédits étaient destinés, entre autres, à subventionner le développement de technologies moins polluantes et consommant moins de ressources naturelles.

Il est envisagé de représenter au Conseil dans l'avant-projet de budget une demande de crédits spécifiques pour de telles interventions et elle espère que le Parlement soutiendra cette proposition.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 239 (février 1979) p. 299.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 2066/80de M^{me} Squarcialupi

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Utilisation du benzène dans les colles

Qu'a fait jusqu'ici la Commission pour réglementer l'utilisation dans les colles, employées surtout dans l'industrie de la chaussure, du benzène, produit hautement toxique et peut-être cancérigène?

Dans quelle mesure le benzène est-il utilisé dans les États membres et quelles sont les teneurs maximales autorisées?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

La Commission n'a pris aucune mesure spécifique pour réglementer l'emploi du benzène dans les colles destinées à être utilisées dans l'industrie de la chaussure.

Cependant, la Commission se permet d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les directives suivantes:

- directive 73/173/CEE ⁽¹⁾ qui concerne les solvants et dans laquelle le benzène est classé comme très toxique ce qui a pour conséquence de classer et étiqueter comme très toxique toute préparation qui contient plus de 1 % de benzène,
- directive 77/728/CEE ⁽²⁾ concernant les peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes et qui considère, outre les matières de base spécifiques à ces préparations, les solvants de la même manière que la directive 73/173/CEE,
- directive 80/1107/CEE ⁽³⁾ concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive à des agents chimiques, physiques et biologiques sur les lieux de travail.

Le benzène est un des agents qui figure dans l'annexe I de la directive 80/1107/CEE précitée et pour lequel une directive spécifique sera élaborée. Cette directive aura pour objectif l'harmonisation des valeurs limites, qui actuellement varient entre les États membres, ainsi que l'établissement d'autres exigences particulières.

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 2067/80de M^{me} Squarcialupi

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Insuffisance de la législation communautaire sur les vernis

En dépit de nombreuses directives arrêtées successivement sur les solvants et leur étiquetage, leur classification et leur emballage, le secteur des vernis, produits hautement nocifs, n'a pas résolu encore tous ses problèmes.

En effet, si, selon la directive 73/173/CEE du 4 juin 1973 ⁽¹⁾, un solvant est une substance liquide capable d'assimiler d'autres substances, provoquant la formation d'une seule phase liquide dangereuse, il se forme un produit dont la toxicité peut être différente de celle de chacun de ses composants. Cette constatation étant valable surtout dans le domaine des grandes applications des solvants, c'est-à-dire dans celui des vernis, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes.

1. Les directives actuelles en la matière étant insuffisantes, n'estime-t-elle pas qu'il faudrait, par une directive spécifique, analogue à celle qui a été arrêtée au sujet des cosmétiques et des antiparasitaires, s'attaquer globalement au problème des vernis?
2. N'estime-t-elle pas – sans que soit ici contestée l'utilité d'une claire symptomatologie pour les produits à usage domestique – que, pour les produits à usage industriel, il serait préférable d'obtenir des fabricants une formulation du produit qui ne fasse pas seulement état des conséquences possibles? En effet, le problème ne concerne pas seulement les centres anti-poisons pour les accidents graves, mais tous les services sanitaires et, en particulier, la médecine du travail, pour le diagnostic des maladies dues à un empoisonnement ou à une allergie d'origine professionnelle.

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(25 mars 1981)

1. Les instruments juridiques adoptés par le Conseil dans le domaine mentionné par l'honorable parlementaire sont:

- la directive 73/173/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 80/781/CEE ⁽¹⁾ en ce qui concerne les solvants,

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 57.

- la directive 77/728/CEE ⁽¹⁾ qui se réfère aux peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes, considère outre les solvants par référence aux directives précitées, les matières de base entrant dans la composition des préparations de ce type,
- la directive 76/769/CEE ⁽²⁾ en ce qui concerne la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- la directive 80/1107/CEE ⁽³⁾ en ce qui concerne les risques liés à une exposition nocive à des agents chimiques, physiques et biologiques sur les lieux de travail.

Jusqu'à présent ces instruments se sont avérés efficaces et suffisants pour résoudre les problèmes posés par ces préparations.

2. Les directives 73/173/CEE, 80/781/CEE et 77/728/CEE concernent la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations visées par les champs d'application respectifs (solvants, peintures et vernis) sans faire de distinction entre produits industriels et produits à usage domestique.

En effet, la Commission estime que l'étiquetage doit donner à l'utilisateur quel qu'il soit (professionnel ou occasionnel) les informations nécessaires quant aux risques présentés par cette préparation ainsi que les conseils de prudence à mettre en œuvre pour une utilisation sûre.

De plus, des informations particulières doivent également figurer sur l'étiquette pour certaines préparations présentant ou pouvant présenter des dangers spécifiques potentiels (par exemple préparation présentant des risques de sensibilisation).

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 2068/80

de M^{me} Squarzialupi

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Utilisation des nitrites et des nitrates

Les nitrites et les nitrates sont couramment utilisés pour la conservation des saucissons de tout genre (saucisses de Strasbourg, salaisons, saucisses, petits salés etc.) et également de la viande fraîche (viandes hachées, volailles, etc.).

L'effet toxique, à présent attesté, des nitrites et des nitrates s'explique, soit directement, soit indirectement, par la formation des nitrosamines.

Il est prouvé que les nitrosamines favorisent la formation de tumeurs (la caractéristique qui distingue les nitrosamines des autres produits chimiques cancérigènes est l'attaque, chez de nombreux animaux, de divers organes: œsophage, vessie, pancréas, peau, reins, poumons, langue, foie, os).

Les nitrosamines sont plus dangereuses lorsqu'elles sont administrées plusieurs fois à petites doses qu'une seule fois à très forte dose.

Les nitrites peuvent prévenir la production de la toxine du Clostridium Botulinum, mortelle pour l'homme.

Il est prouvé que la viande en conserve, stérilisée sans nitrite, ne provoque pas de cas d'intoxication (ce phénomène a été vérifié depuis longtemps pour les viandes conservées sans nitrite et vendues dans les coopératives de consommation).

Cela étant, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes.

1. Quelles mesures ont été prises jusqu'ici pour régler ce secteur délicat de l'industrie alimentaire?
2. N'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'organiser des campagnes de sensibilisation pour amener les consommateurs à renoncer aux viandes en conserve et de couleur rouge, cette dernière étendue à l'utilisation des nitrites et des nitrates?
3. Des études et des expériences ont-elles été réalisées en vue de remplacer cette méthode par d'autres procédés de stérilisation propres à garantir la parfaite conservation des aliments?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(3 avril 1981)

1. Comme il importe que les consommateurs ne subissent aucun effet toxique du fait de la présence dans la viande et dans les produits de la boucherie de toxines du Clostridium Botulinum (botulisme), le secteur fait tout entier l'objet de réglementations de la part des États membres dont les mesures nationales sont régulièrement mises à jour, ce qui montre bien l'intérêt manifesté par les gouvernements — particulièrement pour la recherche sur les éléments mentionnés par l'honorable parlementaire dans ses remarques liminaires. La Commission n'a pas encore proposé de mesures relatives à l'utilisation des nitrates et des nitrites dans les produits de la boucherie — ni dans d'autres secteurs de l'industrie alimentaire. Cela ne signifie cependant pas qu'elle ignore le problème; elle a même déjà obtenu une grande quantité d'informations de la part des États membres et des organismes ou groupements non gouvernementaux concernés, à partir desquelles des mesures pourraient être prises pour le cas où cela serait nécessaire.

2. Non. Les nitrates ou les nitrites n'ont pas pour seul but de colorer et de conserver la viande. Ces substances donnent aussi une odeur caractéristique à de nombreux produits salés que les consommateurs de tous les États membres apprécient traditionnellement, et que les connaissances technologiques actuelles ne permettraient pas de restituer si les nitrites ou les nitrates n'étaient plus utilisés. Il convient de rappeler que la plupart des nitrites qui se trouvent dans les intestins sont produits naturellement par le corps humain. Une partie seulement provient de l'ingestion de denrées alimentaires. Le comité scientifique de l'alimentation humaine examine dans son ensemble le problème de la présence de nitrites et de nitrates dans les denrées alimentaires et il fera son rapport en temps voulu. Il n'ignore pas les aspects relevés par l'honorable parlementaire, mais il n'a pas jugé nécessaire jusqu'à présent de proposer d'interdire les aliments traditionnels contenant ces substances.

3. Oui. Des recherches sont réalisées et l'ont déjà été en Europe et ailleurs pour trouver de nouveaux produits de remplacement des nitrites et des nitrates chaque fois que cela est possible, pour ramener leur utilisation au minimum dans les cas où le remplacement ne serait pas possible et pour produire des denrées alimentaires faisant appel à des techniques qui n'obligent pas à incorporer dans l'aliment les nitrosamines présentes dans l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 2075/80

de MM. van Aerssen, Notenboom, De Keersmaecker, Dalsass, Schnitker, d'Ormesson, McCartin, Bersani et Fischbach

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Création d'une direction PME (petites et moyennes entreprises) près de la Commission

La Commission des Communautés européennes s'est très souvent prononcée en faveur d'un renforcement de la politique communautaire en matière de petites et moyennes entreprises, prévoyant notamment une politique d'intégration, c'est-à-dire une politique prenant en compte les problèmes des petites et moyennes entreprises (PME) à tous les niveaux concernés et qui leur accorde la place qui leur revient.

Ne faudrait-il pas, dès lors, concrétiser cette intention en créant, au sein de la direction générale III, une direction s'occupant exclusivement des PME, mais également confier certains domaines concernés, comme la promotion des exportations par exemple?

Dans l'affirmative, des décisions pourront-elles être rapidement prises en la matière?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(1^{er} avril 1981)

1. La Commission réaffirme qu'il est nécessaire que, dans l'élaboration et l'application de toutes les politiques communautaires l'intérêt des PME soit pris en considération.

2. Le service PME-artisanat a pour tâche essentielle de veiller à ce que les autres services de la Commission tiennent dûment compte de ces intérêts.

3. La Commission est consciente du fait que le service en question est actuellement sous-équipé; toutefois, les contraintes budgétaires auxquelles elle est actuellement soumise donnent peu d'espoir quant à une amélioration sensible dans un proche avenir.

4. La Commission, tout en étant consciente de l'importance des PME, ne considère pas néanmoins qu'il soit nécessaire de mettre sur pied toute une direction. La Commission persiste à penser que le travail en faveur des PME incombe surtout aux administrations nationales, la tâche de la Commission étant plutôt complémentaire à celle des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2083/80

de M^{me} Krouwel-Vlam

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional destiné à l'aménagement d'un terrain industriel situé au nord-ouest de la région de Twente (Pays-Bas)

1. La Commission sait-elle que le gouvernement néerlandais envisage de créer un dépôt militaire pour l'armée américaine dans une zone industrielle située au nord-ouest de la région de Twente et que ce dépôt emploiera de cinq à six fois moins de personnes que si le terrain sur lequel il sera construit avait reçu une destination industrielle?

2. Étant donné que l'aménagement de ce terrain industriel est financé entre autres grâce à une subvention du Fonds européen de développement régional (projet Feder n° 107/04/002), la Commission n'estime-t-elle pas que la destination donnée au terrain est incomparable avec les conditions d'octroi des concours du Feder et qu'elle ne correspond plus en aucune manière au projet initial pour lequel le concours du Feder avait été accordé?

3. A-t-on demandé à la Commission de déroger éventuellement aux conditions imposées?

4. De l'avis de la Commission, l'aménagement de ce dépôt ne constitue-t-il pas un obstacle à l'octroi d'un nouveau concours du Fonds européen de développement régional destiné à contribuer au financement de la seconde phase de ce projet?

5. Comment la Commission entend-elle empêcher que les fonds communautaires soient indûment utilisés pour financer la construction d'un dépôt d'armes de l'OTAN?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(30 mars 1981)

La Commission a eu connaissance qu'un dépôt de matériel militaire de l'OTAN devait être installé à proximité du parc industriel situé au nord-ouest de la région de Twente.

Un représentant de la Commission s'est rendu sur place où il a eu des entretiens avec les autorités néerlandaises responsables au niveau national et régional.

À cette occasion, il a pu être constaté que la demande d'octroi de concours présentée à la Commission n'incluait pas la partie du terrain affectée à la zone militaire d'entreposage. Celle-ci et ses accès particuliers seront aménagés à l'initiative et aux frais de la partie occupante. Il n'y a donc pas d'utilisation de fonds communautaires dans cette construction.

L'implantation de ce dépôt de matériel n'a diminué en rien la superficie de la zone industrielle qui était envisagée à l'origine. Il n'y aurait donc aucune raison qui ferait obstacle à l'octroi d'un nouveau concours du Fonds européen de développement régional (Feder) pour le financement de la seconde phase du projet, si les autorités néerlandaises en faisaient la demande.

QUESTION ÉCRITE N° 2095/80

de M. Christopher Jackson

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Office britannique de commercialisation de la pomme de terre

L'office britannique de commercialisation de la pomme de terre institué en vertu d'une loi adoptée par le Parlement frappe d'une taxe la production britannique, alors que les pommes de terre d'importation en sont exemptées. Pour le marché, cette taxe équivaut à subventionner les importations. Cette discrimination entre pommes de terre de production nationale et pommes de terre d'importation constitue-t-elle une violation du traité de Rome?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(27 mars 1981)

À défaut d'organisation commune des marchés dans le secteur de la pomme de terre, les États membres restent libres d'organiser sur un plan national leur système de marché intérieur pour ces produits. La taxe mentionnée par l'honorable parlementaire fait partie de ce dispositif national et par conséquent elle n'est pas incompatible avec la législation communautaire. Il convient de rappeler qu'en échange du paiement de la taxe, les producteurs relevant de la compétence de l'office bénéficient des mesures d'aide que la taxe sert précisément à financer. Le bénéfice de cette aide n'est pas accordé aux pommes de terre importées.

La Commission n'estime donc pas que les faits rapportés par l'honorable parlementaire sont la preuve d'une discrimination dont seraient victimes les producteurs du Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 2096/80

de M. Coppeters

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Sûreté nucléaire

La Commission pourrait-elle indiquer quels critères ont été adoptés pour désigner les experts chargés de rédiger le rapport sur la sécurité nucléaire [doc. COM(80) 808 final] et préciser leurs qualifications?

La Commission souscrit-elle à l'avis de ces experts lorsqu'ils déclarent: « nous ne saurions préconiser l'examen de la question de la protection physique des installations dans des rapports destinés, comme le présent document, à une large diffusion étant donné que les dangers risqueraient de l'emporter sur les avantages»? La Commission pourrait-elle préciser la nature des dangers auxquels il est fait allusion?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1981)

La Commission a constitué le groupe d'experts en question à la suite de l'accident de Three Mile Island. Elle a confié au groupe d'experts la tâche de lui donner des avis

sur tous les problèmes relatifs à la situation actuelle de la sécurité nucléaire à l'intérieur de la Communauté, y compris ses implications sur le plan de la radioprotection, et d'évaluer les activités menées par les institutions communautaires dans ce domaine afin de formuler toute suggestion pouvant servir de base à des initiatives spécifiques de la Commission.

Eu égard à la tâche confiée au groupe, la Commission a choisi des experts dans différents domaines de compétence sur la base de leurs qualifications professionnelles et scientifiques assurant ainsi la disponibilité d'un maximum de connaissance du type nécessaire pour l'expertise demandée.

En ce qui concerne les qualifications des experts, la Commission rappelle qu'elle a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ les noms des experts en précisant le cadre de leurs activités professionnelles actuelles.

En ce qui concerne la protection physique des installations, les experts ont exprimé dans l'introduction de leur rapport pourquoi certains sujets ont été exclus de l'étude. Ils ont ajouté qu'ils ne sauraient préconiser l'examen de la question de la protection physique des installations dans des rapports destinés à une large diffusion, étant donné que les dangers de cette diffusion risqueraient de l'emporter sur les avantages de l'examen lui-même. Il est évident que ces dangers concernent surtout le fait de rendre publiques les mesures de protection physique qui peuvent être envisagées ou qui sont prises.

(1) JO n° C 245 du 29. 9. 1979, p. 2, et JO n° C 298 du 29. 11. 1979, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 2107/80

de M. Cecovini

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Problèmes psychologiques de l'enfant en milieu hospitalier

Les systèmes d'organisation hospitalière des différents pays de la Communauté doivent faire face aux problèmes que pose l'enfant en milieu hospitalier notamment l'assistance pédiatrique à domicile, les retards scolaires des enfants atteints de maladies chroniques ou immobilisés pendant de longues périodes, les milieux familiaux défavorisés et la préparation psychologique en cas d'intervention chirurgicale, de thérapies traumatisantes ou de condamnation à terme.

De nombreuses questions se posent donc habituellement qui, par l'information, l'exemple, l'échange de matériaux scientifiques, pourraient être résolues plus facilement en commun et qui pourraient faire utilement l'objet d'une confrontation des tendances de la pédiatrie, de la pédagogie et de la psychologie.

Existe-t-il au niveau européen quelque organisme s'occupant de ces problèmes?

Ne conviendrait-il pas que la Commission encourageât une étude sur le problème des difficultés psychologiques des enfants hospitalisés dans le cadre des différents systèmes de santé publique des pays membres, étude dont les conclusions pourraient servir de base à une réforme des politiques locales?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(3 avril 1981)

Il existe dans la plupart des États membres, notamment au Royaume-Uni, en république fédérale d'Allemagne, en France, aux Pays-Bas, des associations consacrées spécialement à des activités d'aide psychologique et éducative aux enfants hospitalisés; ces activités sont menées par des bénévoles. Ces associations ont des contacts entre elles mais ne sont pas regroupées dans un organisme au niveau européen.

En plus de ces associations spécialisées, des organismes de caractère plus général tel que la Croix-Rouge organisent également une assistance éducative, par des bénévoles, auprès d'enfants hospitalisés.

Tout en reconnaissant l'intérêt que mérite ce problème, la Commission ne pense pas, en raison des contraintes budgétaires, pouvoir en faire l'objet d'une étude approfondie au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2109/80

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Lourdeur et complexité linguistiques des textes de la Commission

Des plaintes de plus en plus nombreuses sont élevées, non seulement par des citoyens des pays membres de la

Communauté européenne, mais encore par certains pouvoirs publics au sujet de la lourdeur et de la complexité dont est parfois entachée la rédaction des textes de la Commission, à quoi s'ajoute une invasion d'abréviations (SME, UCE, PAC, FEOGA, Feder, FED, pour ne citer que quelques exemples).

La Commission voudrait-elle veiller à ce que ses textes soient désormais rédigés d'une manière suffisamment claire et intelligible pour être compris par les citoyens de la Communauté?

**Réponse donnée par M. le président
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 524/79 de lord O'Hagan ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 275 du 31. 10. 1979, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 2115/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Écoles européennes

Quel est, pour chaque école européenne, le nombre d'élèves, par section et par année d'études, ventilé par nationalité?

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 2118/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Problèmes linguistiques posés par la rédaction des documents destinés aux douanes françaises

Comme la Communauté ne s'est pas encore limitée à une ou à quelques langues officielles, les sept langues utilisées dans les États membres sont légalement placées sur un pied d'égalité.

Or, certains services douaniers nationaux exigent, pour l'importation de marchandises, que les factures soient rédigées dans telle ou telle langue. Ainsi, la douane française n'accepte que les factures rédigées en français ou en anglais.

En attendant une indispensable rationalisation linguistique au niveau communautaire, la Commission n'estime-t-elle pas que les États membres sont tenus d'accepter les sept langues officielles dans les documents relatifs à leurs transactions réciproques?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

La Commission n'a pas connaissance d'instructions émanant des autorités françaises prescrivant que seules des factures libellées en français ou en anglais sont acceptées dans les échanges avec les autres États membres de la Communauté économique européenne.

Sur le fond, elle est d'avis que les documents établis dans un État membre dans une des sept langues officielles de la Communauté doivent être acceptés dans tout autre État membre.

Toutefois, dans la mesure où les nécessités de l'action administrative l'exigent, la faculté doit être laissée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les documents doivent être présentés d'en demander une traduction dans la langue ou dans les langues officielles de cet État membre. C'est d'ailleurs dans ce sens que le problème a été réglé en ce qui concerne les documents de transit communautaire [règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire ⁽¹⁾].

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 2128/80**de M. Marshall**

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Harmonisation des législations concernant la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail

Où en est l'harmonisation des législations concernant la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(30 mars 1981)

L'harmonisation des législations en matière de sécurité et d'hygiène du travail relève du programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail adopté par le Conseil le 29 juin 1978 ⁽¹⁾.

Ce programme constitue le fondement des actions entreprises ou à entreprendre par la Commission. Ces actions sont au nombre de 14 et elles sont regroupées en 4 chapitres:

- l'étiologie des accidents du travail et des maladies liées au travail,
- la protection contre les substances dangereuses,
- la prévention des dangers et des effets nocifs des machines,
- la surveillance et l'inspection, l'amélioration du comportement humain.

Parmi les réalisations, on peut citer la directive sur le chlorure de vinyle ⁽²⁾, la directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽³⁾.

La Commission a transmis au Conseil:

- la proposition de directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail ⁽⁴⁾,
- la proposition de deuxième directive concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à

l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail (amiante) ⁽⁵⁾,

sur lesquelles le Parlement européen est appelé à rendre son avis.

D'autres initiatives sont en préparation.

⁽⁵⁾ JO n° C 262 du 9. 10. 1980, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 2146/80**de sir Fred Warner**

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Conséquences de l'exploitation des carrières pour l'environnement

1. Existe-t-il des règlements communautaires qui fixent des normes de protection de l'environnement pour l'exploitation des carrières?
2. Existe-t-il des règlements communautaires concernant la remise en état des sites une fois l'exploitation d'une carrière terminée?
3. La Commission prévoit-elle des mesures législatives dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

1 et 2. Non, il n'existe pas de législation communautaire fixant des normes de protection de l'environnement dans les deux domaines mentionnés par l'honorable parlementaire.

3. La Commission ne prévoit pas de législation spécifique dans ce domaine. Elle attire toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur la proposition de directive du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains ouvrages publics et privés ⁽¹⁾ qui a pour objet d'introduire certains principes communes d'évaluation des impacts sur l'environnement dans les procédures administratives des États membres en matière d'autorisation de projets publics ou privés susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, parmi lesquels figurent certaines industries extractives.

⁽¹⁾ JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° C 324 du 20. 12. 1979, p. 3.

⁽¹⁾ JO n° C 169 du 9. 7. 1980, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 2147/80

de sir Fred Warner

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Règles de sécurité dans les carrières

1. La Commission a-t-elle proposé des règles de sécurité concernant les personnes travaillant dans les carrières?
2. La Commission envisage-t-elle de définir des règles applicables dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(3 avril 1981)

1. Les règlements de sécurité en matière d'industries extractives relèvent des activités de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives.

Compte tenu des priorités qui découlent de la prise en considération des accidents du travail, et des moyens dont il dispose, cet organisme s'est surtout occupé jusqu'à présent des mines souterraines et des forages pétroliers.

En matière de carrières, on peut toutefois indiquer qu'il a été l'initiateur de campagnes de sécurité. Il a établi également des propositions aux gouvernements en ce qui concerne les câbles utilisés dans les engins de levage et de traction.

2. L'organe permanent n'a pas de projets immédiats en ce qui concerne les carrières.

QUESTION ÉCRITE N° 2184/80

de M. Key

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Législation sur les tachygraphes

Après la session du Conseil des ministres des transports du 4 décembre 1980, il a été rapporté que la Commission

réviserait la législation existante sur les tachygraphes et chercherait à en améliorer la transparence et la souplesse.

La Commission pourrait-elle indiquer quand et comment cette révision sera effectuée et appliquée?

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1981)

La Commission n'a fait aucune déclaration dans le sens visé par l'honorable parlementaire ni pendant la session du Conseil du 4 décembre 1980, ni après. La Commission n'a pas davantage connaissance de telles informations.

Dans la situation actuelle, la Commission n'envisage pas de proposer des modifications au règlement (CEE) n° 1463/70 sur les tachygraphes ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/73 (JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 20) et, ultérieurement, par le règlement (CEE) n° 2828/77 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 5).

QUESTION ÉCRITE N° 2210/80

de M. Marshall

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Réponse aux questions écrites

Combien de questions écrites ont été adressées à la Commission en 1980?

Combien de ces questions ont reçu une réponse dans un délai de 35 jours?

Combien d'entre elles ont reçu une réponse dans des délais normaux?

Combien d'entre elles n'avaient pas encore reçu de réponse au bout de 3 mois?

La Commission considère-t-elle que les progrès sont satisfaisants en la matière?

Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(31 mars 1981)

La Commission a reçu en 1980 (1^{er} janvier - 31 décembre) 1 934 questions écrites.

Elle a répondu à 112 d'entre elles en moins de 35 jours, à 76 en 30 jours ou moins.

252 questions n'ont pas trouvé de réponse dans les trois mois.

L'honorable parlementaire voudra bien, par ailleurs, se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite n° 2187/80 de lord O'Hagan ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 21. 4. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 2266/80

de M^{me} Squarcialupi

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Application dans les États membres de la directive sur la conservation des oiseaux

Quels États membres ont adopté leur législation à la directive adoptée en 1979, sur la conservation des oiseaux? Ces lois respectent-elles les normes communautaires?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(3 avril 1981)

La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ entrera en vigueur le 6 avril 1981.

La Commission n'a pas encore reçu toutes les dispositions législatives que les États membres ont adoptées pour se conformer à cette directive.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Elle examine actuellement les textes qui lui ont été communiqués et ne manquera pas d'entamer le cas échéant, les procédures prévues au traité pour non-application ou transposition incomplète de la directive par les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2279/80

de M^{me} Buchan

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1981)

Objet: Afrique du Sud

1. Quelles méthodes de contrôle la Communauté économique européenne applique-t-elle pour s'assurer qu'aucune marchandise en provenance d'Afrique du Sud n'est importée dans la Communauté économique européenne par l'intermédiaire de pays tiers sous le couvert de la convention de Lomé?

2. Des mesures spéciales sont-elles prises en vue de s'assurer qu'aucun produit agricole en provenance d'Afrique du Sud n'est vendu aux États membres de la Communauté économique européenne comme s'il était originaire du Botswana?

3. La Communauté économique européenne effectue-t-elle des contrôles aux abattoirs de Lobatse pour s'assurer que le bœufs abattus et destinés à l'exportation dans la Communauté économique européenne ne sont pas originaires d'Afrique du Sud? Dans l'affirmative, la Commission voudrait-elle préciser la nature de ces contrôles et indiquer à qui leurs résultats sont communiqués?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(2 avril 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1655/79 de M^{me} Castellina ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 126 du 27. 5. 1980, p. 74.

